



# Lettre d'Information Juridique

Lettre mensuelle de la direction des affaires juridiques  
des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative  
et de l'enseignement supérieur et de la recherche

## Jurisprudence

- ▶▶▶ Enfant handicapé – Auxiliaire de vie scolaire – Temps périscolaire – Prise en charge financière ..... 6
- ▶▶▶ Commissions administratives paritaires (C.A.P.) – Tableau d'avancement – Modalités de consultation – Avancement de grade – Promotion interne..... 8
- ▶▶▶ Démission régulièrement acceptée – Délai de 4 mois – Refus – Décision susceptible de recours – Absence de service fait, imputable à l'intéressé (non) ..... 10
- ▶▶▶ Exécution de jugement – Retard – Intérêts ..... 13

## Consultation

- ▶▶▶ Voies et délais de recours – Non-renouvellement du contrat d'un agent ..... 16

## Le point sur

- ▶▶▶ Le retrait des actes individuels: un mémento pratique ..... 17

## Chronique

- ▶▶▶ Bilan statistique de l'activité contentieuse de l'enseignement scolaire de l'année 2010 ..... 21

## Actualités

- ▶▶▶ Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ..... 33
- ▶▶▶ Circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011 fixant les conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes..... 33

*Les articles figurant dans ce numéro  
ne peuvent être reproduits, même partiellement,  
sans autorisation préalable.  
En cas de reproduction autorisée,  
ladite reproduction devra comporter mention  
de la source et de l'auteur.  
Les chroniques publiées dans la revue  
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.  
La Lettre d'Information Juridique  
est imprimée sur un papier 100% recyclé.*



**Papier 100% recyclé**

**Rédaction LJJ:**

Ministères de l'Éducation nationale,  
de la jeunesse et de la vie associative  
et de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche  
Secrétariat général  
Direction des affaires juridiques  
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 S.P.  
Téléphone: 01 55 55 05 37  
Fax: 01 55 55 19 20

**Directrice de la publication:**

Anne Courrèges

**Rédacteurs en chef et adjoint:**

Isabelle Roussel  
Monique Ennajoui  
Marie-Cécile Laguette  
Jean-Edmond Pilven

**Responsable de la coordination  
éditoriale:**

Julius Coiffait

**Secrétaire de rédaction:**

Anne Vanaret

**Ont participé à ce numéro:**

*Michel Baehr  
Thérèse Barrère  
Claudette Berland  
Valérie Blaise  
Henriette Brun-Lestelle  
Julius Coiffait  
Philippe Dhennin  
Dominique Dumont  
Nathalie Dupuy-Bardot  
Olivier Fontanieu  
Caroline Gabez  
Olivier Guiard  
Francine Leroyer-Gravet  
Monique Lecygne  
Sylvain N'Diaye  
Gaëlle Papin  
Marianne Parent  
Véronique Patte-Samama  
Virginie Riedinger  
Thomas Shaerer  
Francis Taillandier  
Véronique Varoqueaux*

**Maquette, mise en page:**

Magali Skoludek-Flori

**Édition et diffusion:**

Centre national de documentation  
pédagogique

**Imprimeur:**

Imprimerie JOUVE  
1, rue du docteur Louis-Sauvé  
53100 MAYENNE

**N° ISSN:**  
1265-6739

“

# Éditorial

**D**es vertus de la simplification...

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a été publiée au *Journal officiel* du 18 mai 2011.

Elle comporte pas moins de 200 articles. Le format de la *LIJ* ne permet bien évidemment pas d'en rendre compte dans le détail.

Parmi les dispositions susceptibles d'intéresser les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, on signalera celles du chapitre consacré au statut des groupements d'intérêt public qui, après des tentatives avortées, unifient – partiellement toutefois – le régime juridique de ces groupements. Les groupements existants, GIP-Recherche ou GRETA par exemple, disposent de deux ans suivant la promulgation de la loi pour mettre en conformité leur convention constitutive.

Il est probable que, dans d'autres hypothèses, notamment en ce qui concerne la rénovation des procédures administratives, telles les « *consultations ouvertes* », ou bien l'aménagement de jurisprudences, des clarifications, y compris jurisprudentielles, seront utiles, à l'instar des précisions apportées sur les conséquences à tirer des vices dans les consultations administratives.

Si la complexité et le caractère hétérogène de cette loi ont pu être soulignés, c'est peut-être qu'il s'agit là du prix à payer pour simplifier le droit. Et c'est surtout révélateur de l'importance quantitative et de la densité de la production normative dans notre ordre juridique. Toutefois, comme le montre la lecture du « *Point sur* » du présent numéro, consacré au retrait des actes individuels, on peut parfois se demander s'il n'est pas dans la nature des choses d'être, dans certains cas, réfractaires à la simplification.

Anne COURRÈGES

”

## Jurisprudence..... 6

### ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ..... 6

#### Enseignement du premier degré..... 6

- ▶ **Enfant handicapé – Auxiliaire de vie scolaire – Temps périscolaire – Prise en charge financière**  
*C.E., 20.04.2011, M. et Mme S., n° 345442*

#### Enseignement du second degré..... 6

- **E.P.L.E. – Dotation globale horaire – Compétences du chef d'établissement – Conseil d'administration**  
*C.E., 23.03.2011, M. X et SNES, n°s 337877 et 337894*
- **Collège public – Scolarité hors secteur scolaire – Transport scolaire – Obligation du département**  
*C.E., 04.05.2011, M. et Mme S. c/ Conseil général des Ardennes, n° 322901*

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE ... 7

#### Vie de l'étudiant..... 7

- **Bourses d'enseignement supérieur – Critères sociaux – Droits supplémentaires de bourse – Refus d'attribution – Erreur manifeste d'appréciation**  
*T.A., DIJON, 09.03.2011, M. C., n° 1000013*

### PERSONNELS..... 8

#### Questions communes aux personnels..... 8

- ▶ **Commissions administratives paritaires (C.A.P.) – Tableau d'avancement – Modalités de consultation – Avancement de grade – Promotion interne**  
*C.E., 08.12.2010, M. L., n° 323554 et C.E., Commune de la Ciotat, 27.04.2011, n°s 304987 et 325246*
- **Personnel – Avancement de grade – Tableau d'avancement – Illégalité d'un barème conduisant à des perspectives de carrière différentes selon le corps auquel appartenait précédemment l'agent**  
*T.A., BORDEAUX, 16.12.2010, Mme B., n°s 0704853 et 0801008*
- **Indemnité de départ volontaire – Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 – Disponibilité**  
*CE, 28.03.2011, M. A., n° 326919*

- **Indemnité de départ volontaire – Compétence du recteur – Conditions d'attribution – Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008**  
*T.A., BESANÇON, 13.04.2011, M. A., n° 1001368*

- ▶ **Démission régulièrement acceptée – Délai de 4 mois – Refus – Décision susceptible de recours – Absence de service fait, imputable à l'intéressé (non)**  
*C.E., Section, 27.04.2011, M. A., n° 335370*

#### Questions propres aux agents non titulaires..... 11

- **Agent non titulaire – Formatrice contractuelle dans un GRETA – Non-renouvellement de l'engagement – Délai de préavis**  
*C.A.A., DOUAI, 10.02.2011, Mme C.M.C., n° 09DA00406*

#### Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire..... 11

- **Personnel enseignant – Avancement et notation – Absence d'inspection pédagogique – Reconduction de la notation reconduite à l'identique chaque année pendant neuf ans**  
*C.A.A., NANCY, 06.01.2011, M. A. c/ Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, n° 09NC01168*
- **Personnel d'inspection – Inspecteur de l'éducation nationale – Titularisation et classement**  
*T.A., CAEN, 03.03.2011, M. C., n° 1000928*  
*T.A., ORLÉANS, 05.05.2011, M. P. et autres, n°s 1001558, 1001559, 1001560 et 1001593*

### CONSTRUCTION ET MARCHÉS..... 13

#### Passation des marchés..... 13

- **Mutuelle substituée – Violation des règles de concurrence (non)**  
*T.A., PARIS, 26.04.2011, Mutuelle autonome générale de l'éducation nationale (MAGE) c/ Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, n° 0913447*

### PROCÉDURE CONTENTIEUSE ..... 13

#### Exécution des jugements..... 13

- ▶ **Exécution de jugement – Retard – Intérêts**  
*C.E., 07.02.2011, M. G. c/ Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, n° 344310*

## Autres jurisprudences..... 14

### ■ Abrogation d'une décision « créatrice de droits » – Défaut de motivation – Annulation

*T.A., TOULOUSE, 11.03.2011, M. Z., n° 1002690*

### ■ Département – Compétence – Octroi d'une subvention de fonctionnement à une organisation syndicale – Conditions

*C.E., 16.02.2011, Département de la Seine-Saint-Denis, n° 334779*

## Consultation ..... 16

### ▣ Voies et délais de recours – Non-renouvellement du contrat d'un agent

*Lettre DAJ B1 n° 11-171 du 31 mai 2011*

## Le point sur ..... 17

**Le retrait des actes individuels: un mémento pratique**

## Chronique ..... 21

**Bilan statistique de l'activité contentieuse de l'enseignement scolaire de l'année 2010**

## Actualités..... 33

### TEXTES OFFICIELS ..... 33

#### ▣ **Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

*J.O.R.F. n° 0115 du 18 mai 2011 et rectificatif J.O.R.F. n° 0121 du 25 mai 2011*

#### ▣ **Circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011 fixant les conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes**

*B.O.E.N. n° 21 du 26 mai 2011*

## ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

### Enseignement du premier degré

#### ► **Enfant handicapé – Auxiliaire de vie scolaire (A.V.S.) – Temps périscolaire – Prise en charge financière** C.E., 20.04.2011, M. et Mme S., n° 345442

Un enfant handicapé s'était vu reconnaître par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) le droit à un accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 31 août 2011.

Le temps d'intervention avait été fixé à 30 heures par semaine : 24 heures durant le temps scolaire et 6 heures durant le temps périscolaire. Un auxiliaire de vie avait été recruté et pris en charge financièrement par les services de l'éducation nationale afin d'accompagner l'enfant pendant le temps scolaire, soit 24 heures par semaine.

En revanche, l'inspectrice d'académie-directrice des services départementaux de l'éducation nationale (I.A.-D.S.D.E.N.) avait refusé de mettre en œuvre la décision de la C.D.A.P.H. en tant qu'elle prévoyait la prise en charge de 6 heures d'intervention hebdomadaires correspondant au temps périscolaire.

De son côté, la commune avait rejeté la prise en charge financière des heures d'intervention en dehors du temps scolaire, au motif qu'il ne lui appartenait pas d'assumer cette compétence.

Les parents de l'enfant et la commune avaient alors introduit une requête devant le juge des référés du tribunal administratif de Rennes sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, afin d'obtenir la suspension de l'exécution de la décision de l'I.A.-D.S.D.E.N. Le juge des référés avait fait droit à la demande des parents (T.A., RENNES, 16 décembre 2010, n° 1004769).

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative s'est pourvu en cassation contre cette ordonnance. Le Conseil d'État a rejeté cette demande pour les raisons suivantes :

« **Considérant** qu'il incombe à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif ; qu'à cette fin, la prise en charge par celui-ci du financement des emplois d'assistants d'éducation qu'il recrute pour l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés en milieu scolaire n'est pas limitée aux interventions pendant le temps scolaire. »

### Enseignement du second degré

#### ■ **E.P.L.E. – Dotation globale horaire – Compétences du chef d'établissement – Conseil d'administration** C.E., 23.03.2011, M. X et SNES, n°s 337877 et 337894

Deux requérants demandaient au Conseil d'État d'annuler la seconde partie du paragraphe 2 de l'article 3 du décret n° 2010-099 du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.), modifiant le paragraphe 7° de l'article R. 421-9 du code de l'éducation afin de confier au chef d'établissement le pouvoir d'arrêter lui-même l'emploi de la dotation en heures d'enseignement, dans l'hypothèse où le conseil d'administration de l'E.P.L.E. rejette par deux fois les propositions qui lui sont faites dans ce domaine.

Les requérants estimaient notamment que les dispositions litigieuses avaient pour effet de priver le conseil d'administration de son pouvoir d'amender et d'adopter la proposition du chef d'établissement relative à l'emploi des dotations en heures, alors que l'article R. 421-20 du code de l'éducation prévoit que, en qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article R. 421-2 du même code, parmi lesquels figure l'emploi de la dotation en heures d'enseignement.

Le Conseil d'État a rejeté la requête. Il a en effet considéré que « le décret attaqué [...] n'a eu ni pour objet, ni pour effet de priver le conseil d'administration de son droit d'amendement des propositions initiales ; que ni l'article L. 421-3 du code de l'éducation, qui confère des pouvoirs particuliers au chef d'établissement en cas de difficultés graves dans le fonctionnement de l'établissement, ni l'article L. 421-4, qui donne une compétence de droit commun au conseil d'administration pour gérer les affaires de l'établissement, ne font obstacle à ce que [...] le pouvoir réglementaire attribué au chef d'établissement, en sa qualité de représentant de l'État, le pouvoir de tirer les conséquences d'un rejet réitéré par le conseil d'administration de sa proposition relative à l'emploi des dotations en heures ».

Il a par ailleurs précisé que « l'article L. 421-14 du même code de l'éducation, qui prévoit le pouvoir de tutelle de l'autorité académique sur les actes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, ne fait pas, par lui-même, obstacle à ce qu'un décret en Conseil d'État reconnaisse un pouvoir particulier, au nom de l'État, au chef d'établissement pour surmonter le rejet de sa proposition par le conseil d'administration ».

■ **Collège public – Scolarité hors secteur scolaire – Transport scolaire – Obligation du département**

*C.E., 04.05.2011, M. et Mme S. c/ Conseil général des Ardennes, n° 322901*

Les époux S., souhaitant que leur fille puisse suivre un enseignement d'espagnol au titre de la langue vivante II, avaient demandé et obtenu de l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale (I.A.-D.S.D.E.N.) une dérogation pour qu'elle puisse être scolarisée dans un collège public situé hors de leur secteur scolaire de rattachement.

Ils avaient alors demandé au président du conseil général des Ardennes de leur accorder une carte de transport scolaire à titre gratuit. Ce dernier la leur avait refusée par une décision du 28 juin 2002, au motif que, selon la délibération du conseil général du 19 décembre 2001 définissant les modalités d'organisation du service départemental des transports scolaires, la gratuité était accordée aux seuls élèves de l'enseignement public fréquentant un collège situé dans leur secteur de rattachement et aux élèves fréquentant un établissement privé, à la condition qu'ils soient inscrits dans l'établissement le plus proche du secteur de l'enseignement public dont ils relevaient, sans que, dans ce cas, la gratuité soit conditionnée par l'absence d'établissement privé à l'intérieur du secteur.

La délibération du 19 décembre 2001 étendait le bénéfice de la gratuité aux élèves de l'enseignement public scolarisés dans un établissement situé en dehors de leur secteur dès lors qu'ils étaient inscrits dans certaines filières d'enseignement n'existant pas dans leur collège de rattachement.

En revanche, ne bénéficiaient pas d'une telle mesure les élèves de l'enseignement public inscrits dans un établissement situé en dehors du secteur dont ils relevaient afin de suivre un enseignement de langue vivante non prévu dans leur collège de rattachement.

Dans ce contexte, les requérants avaient saisi le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui avait, par un jugement du 19 octobre 2006, annulé la décision du président du conseil général.

Le département des Ardennes avait ensuite saisi la cour administrative d'appel de Nancy, laquelle avait annulé le jugement du tribunal administratif du 28 juin 2002 et décidé que la demande présentée par les époux S. devait être rejetée (C.A.A., NANCY, 6 décembre 2007, n° 06NC01625).

Le Conseil d'État, saisi d'un pourvoi en cassation par les époux S., a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy au motif qu'elle avait commis une erreur de droit.

« **Considérant**, d'une part, que les élèves qui fréquentent un établissement d'enseignement, public ou privé, situé hors du ramassage scolaire correspondant au secteur de l'enseignement public dont ils dépendent ne se trouvent pas, à l'égard du service public du transport

*scolaire, dans la même situation que les élèves qui fréquentent un établissement situé à l'intérieur de ce secteur ; que, d'autre part, les élèves qui sont contraints de fréquenter un établissement d'enseignement public situé hors du secteur de ramassage scolaire correspondant au secteur scolaire dont ils relèvent, notamment pour des motifs tirés de l'absence de certaines filières, de certaines formations ou de certains enseignements dans leur établissement de rattachement, ne sont pas, au regard du service public du transport scolaire, dans une situation différente de ceux qui fréquentent un établissement d'enseignement privé également situé en dehors du secteur de ramassage scolaire correspondant au secteur de l'enseignement public dont ils relèvent, en raison de l'absence d'établissement privé à l'intérieur de ce secteur ; que, par suite, en jugeant que les élèves qui fréquentent un établissement d'enseignement public situé hors du secteur de ramassage scolaire correspondant au secteur scolaire dont dépend leur domicile ne se trouvaient pas, à l'égard du service public du transport scolaire, dans la même situation que les élèves qui fréquentent l'établissement privé le plus proche de leur domicile, sans rechercher si ces derniers devaient, pour fréquenter cet établissement, sortir du secteur de ramassage scolaire correspondant au secteur de l'enseignement public dont ils relèvent et en en déduisant que la décision litigieuse ne méconnaissait pas le principe d'égalité entre les usagers du service public, la cour administrative d'appel de Nancy a commis une erreur de droit. »*

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### Vie de l'étudiant

■ **Bourses d'enseignement supérieur – Critères sociaux – Droits supplémentaires de bourse – Refus d'attribution – Erreur manifeste d'appréciation**

*T.A., DIJON, 09.03.2011, M. C., n° 1000013*

M. C., étudiant boursier à l'université de Bourgogne, demandait l'annulation de la décision par laquelle le recteur de l'académie de Dijon lui avait refusé le bénéfice de droits supplémentaires de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Le tribunal administratif de Dijon a accueilli sa demande en faisant application des dispositions de l'article 1.2 de l'annexe IV de la circulaire du 2 juillet 2009 relative aux modalités d'attribution des bourses

d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite et à la mobilité internationale pour l'année 2009-2010. En l'espèce, le juge a considéré que « *M. C. a pu produire des certificats médicaux, bulletin de sortie et avis d'arrêt de travail, émanant de divers praticiens hospitaliers et d'un médecin libéral établissant qu'il a connu de graves ennuis de santé à compter du 25 février 2007 et jusqu'au 30 mai 2007, sans discontinuité, et a dû subir, au cours de cette période, une intervention chirurgicale ; que l'administration ne conteste pas la validité de ces documents médicaux ; qu'elle soutient cependant que la situation d'échec dans laquelle se trouve M. C. n'apparaît ni directement ni essentiellement imputable aux difficultés de santé qu'il invoque en ce qu'elles ne l'ont tenu éloigné de l'université que durant 3 mois en 2007, et en ce que son échec s'avérerait patent en deuxième année, dans la mesure où il n'est parvenu à valider aucun crédit de licence 2 ; que, toutefois, l'absence pour raisons graves de santé de M. C. pendant les trois mois précédant la période des examens en 2007 est de nature à justifier son échec lors de sa première année ; qu'il a pu valider ce niveau d'étude lors de l'année universitaire suivante ; que son échec en deuxième année n'apparaît pas patent, le relevé de notes et de résultats produit au dossier par l'intéressé et non contesté ultérieurement par l'administration établissant que, s'il a obtenu 60 crédits lors de sa première année, il en a en outre obtenu 39, sur les 120 qui lui étaient nécessaires, lors de sa deuxième année de licence ; que, dans ces conditions, en estimant qu'aucun droit supplémentaire de bourse ne pouvait être attribué à M. C. pour des raisons graves de santé, le recteur de l'académie de Dijon a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation* ».

**N.B. :** La circulaire du 2 juillet 2009 subordonne l'attribution d'une bourse d'enseignement sur critères sociaux, à compter du 3<sup>e</sup> droit, à l'obtention d'un nombre minimum de crédits, qu'elle définit. Par dérogation à cette condition d'attribution de droits, la circulaire prévoit que : « *Des droits supplémentaires de bourse peuvent être attribués dans les conditions suivantes :/a) dans le cadre de chaque cursus ou cycle, 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec consécutive à une période de volontariat ou due à des difficultés familiales (décès notamment) ou personnelles (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement [...]* ». Il doit être noté que, dans le cas d'espèce, le juge a considéré que les droits supplémentaires de bourse pouvaient être accordés, alors même que les raisons graves de santé invoquées par le requérant n'étaient pas survenues au cours de l'année universitaire précédant la demande litigieuse, mais lors d'une année antérieure.

## PERSONNELS

### Questions communes aux personnels

► **Commissions administratives paritaires (C.A.P.) – Tableau d'avancement – Modalités de consultation – Avancement de grade – Promotion interne**  
C.E., 08.12.2010, M. L., n° 323554 et C.E., Commune de la Ciotat, 27.04.2011, nos 304987 et 325246

Par deux décisions des 8 décembre 2010 et 24 avril 2011, le Conseil d'État apporte des précisions sur les modalités de consultation des C.A.P.

**C.E., 08.12.2010, M. L., n° 323554**

Le requérant demandait au Conseil d'État d'annuler un jugement du 22 octobre 2008 du tribunal administratif de Paris rejetant sa demande tendant à l'annulation du tableau d'avancement au grade de professeur agrégé hors classe de l'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré au titre de l'année 2006.

Le Conseil d'État a rejeté le pourvoi.

Après avoir cité les dispositions de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 16 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et du 5<sup>e</sup> de l'article 13 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré, le Conseil d'État a considéré « *qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'à l'occasion de la saisine de la commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs agrégés au titre de l'avancement à la hors-classe pour l'année 2006, l'administration a, en vue de faciliter les travaux de cette commission réunie du 4 au 6 juillet 2006, procédé à la présélection, suivant des critères exclusivement liés à la valeur professionnelle, de 1375 candidatures parmi les 10335 propositions adressées par les recteurs ; qu'en estimant que cette présélection ne portait pas atteinte au principe d'égalité de traitement entre fonctionnaires d'un même corps dès l'instant que le fichier national regroupant l'ensemble des propositions des recteurs avait également été soumis à l'appréciation de la commission administrative paritaire nationale, qui n'avait pas à évoquer individuellement chacun des dossiers au cours de sa réunion, le tribunal, qui a suffisamment motivé sa décision, n'a pas commis d'erreur de droit* ».

**C.E., Commune de la Ciotat, 27.04.2011, nos 304987 et 325246**

À la demande de M. C., employé communal, le tribunal administratif avait annulé le tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise qualifié et la liste d'aptitude au grade de contrôleur territorial de travaux tant pour l'année 2002 que pour l'année 2003, au motif que la

C.A.P. aurait dû être saisie de la liste de tous les agents remplissant les conditions pour l'avancement ou la promotion.

À la demande de la commune, le Conseil d'État a annulé les jugements.

Après avoir rappelé les dispositions de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à l'avancement de grade et de l'article 39 de la même loi, relatif à la promotion interne, l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux et les dispositions de l'article 4 du décret du 25 août 1995 portant statut particulier du cadre d'emploi des contrôleurs territoriaux de travaux, il a considéré que, « si pour procéder à la consultation de la C.A.P. sur son projet de tableau d'avancement au grade supérieur d'un cadre d'emploi et sur son projet de liste d'aptitude au cadre d'emploi de la catégorie supérieure, l'autorité administrative compétente n'est pas tenue, en vertu des dispositions rappelées ci-dessus, de faire figurer l'ensemble des agents remplissant les conditions pour être promus sur les projets de tableau et de liste soumis à la C.A.P., en revanche, elle doit, d'une part, préalablement à la présentation des projets de tableau et de liste, avoir procédé à un examen de la valeur professionnelle de chacun des agents remplissant les conditions pour être promus et, d'autre part, tenir à la disposition de la C.A.P. les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour établir ses projets de tableau et de liste après avoir comparé les mérites respectifs des agents ».

Le Conseil d'État a ajouté que « pour annuler ces décisions [...], le tribunal administratif s'est fondé sur ce que les dispositions applicables impliquaient qu'il fût procédé lors de cette consultation à un examen systématique des mérites de chacun des candidats remplissant les conditions pour être promus; qu'il a ainsi entaché ses jugements d'erreur de droit ».

**N.B. :** Par ces deux décisions, rendues à quelques mois d'intervalle, le Conseil d'État se prononce sur les modalités de consultation de la C.A.P.

LA C.A.P. n'a pas à évoquer individuellement le cas de chacun des agents promouvables, mais le Conseil d'État prend soin de préciser que, à chaque fois qu'une « présélection » est opérée, l'administration doit être en mesure de justifier qu'elle a procédé à l'examen de la valeur professionnelle de tous les agents promouvables. Les dossiers, le fichier global ou les éléments sur lesquels l'administration s'est fondée pour établir sa « présélection » doivent pouvoir être consultés par la C.A.P. lors de ses travaux.

S'agissant de promotion interne, la décision « *Commune de la Ciotat* » se place dans le droit fil de la décision du Conseil d'État du 18 novembre 1992 (C.E., 18 novembre 1992, M. L., n° 92294, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 685 et 1061).

#### ■ Personnel – Avancement de grade – Tableau d'avancement – Illégalité d'un barème conduisant à des perspectives de carrière différentes selon le corps auquel appartenait précédemment l'agent

T.A., BORDEAUX, 16.12.2010, Mme B., n°s 0704853 et 0801008

Mme B., adjoint administratif principal, demandait au tribunal administratif l'annulation du refus implicite du recteur de l'académie de Bordeaux de procéder à son reclassement indiciaire et à la reconstitution de sa carrière. La requérante estimait que son avancement au grade d'adjoint administratif principal à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1999 avait été retardé, depuis le 1<sup>er</sup> août 1990, par l'application, lors de l'établissement du tableau annuel d'avancement, de bonifications attribuées aux anciens commis, également intégrés dans le corps des adjoints administratifs à partir du 1<sup>er</sup> août 1990, bonifications dont elle-même n'avait pas pu bénéficier dans la mesure où elle appartenait au corps des sténodactylographes des services extérieurs de l'État.

Le tribunal a considéré que « ces règles d'avancement que le recteur s'est ainsi fixées ont eu pour effet de méconnaître les dispositions de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et de l'article 9 du décret n° 90-713 du 1<sup>er</sup> août 1990 [relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État]; que, par suite, en prenant en compte un critère autre que celui tiré du mérite ou de la valeur professionnelle par l'attribution d'une bonification substantielle aux ex-commis, le recteur [...] a méconnu les dispositions précitées lors de l'établissement des tableaux d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe ».

**N.B. :** Par un jugement n° 0601626 du 5 décembre 2007 rendu sur une demande similaire, le même tribunal avait estimé que ce régime local d'attribution d'un nombre de points supplémentaires à une seule catégorie d'agents, en fonction de leur origine, méconnaissait la règle posée à l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 en vertu duquel l'avancement au grade immédiatement supérieur peut avoir lieu par inscription au tableau d'avancement en considération de la valeur professionnelle de l'agent.

Ce régime de bonifications méconnaissait également le principe d'égalité de traitement des agents publics d'un même corps ou cadre d'emploi auquel il ne peut être légalement dérogé que lorsque des circonstances exceptionnelles justifient l'établissement de règles dérogatoires dans l'intérêt du service (cf. C.E., 9 juillet 1954, Sieurs F. et autres, *Recueil Lebon*, p. 441 : illégalité de tableaux et de règles d'avancement spéciaux pour les agents en service détaché; C.E., Assemblée, 30 juin 1961, Sieur F., 1<sup>re</sup> espèce, *Recueil Lebon*, p. 458 : illégalité de dispositions réglementaires instituant entre agents d'un même cadre en vue de leur avancement de grade une discrimination fondée sur les fonctions exercées auparavant dès lors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne la justifiait dans l'intérêt du service; C.E., 8 décembre 1965, OFFICE PUBLIC D'H.L.M. DE LA VILLE DE

PARIS et Sieur A. et autres, *Recueil Lebon*, p. 674 : illégalité d'une délibération municipale édictant des règles différentes selon que les agents candidats à un avancement de grade ont été recrutés avant ou après la guerre et, parmi ces derniers, selon qu'ils sont titulaires ou non de certains diplômes ; au contraire, C.E., 7 mai 1982, P., *Recueil Lebon*, p. 645 : légalité d'une discrimination pour les promotions internes à un corps supérieur différenciant les conditions d'ancienneté exigées selon les deux spécialités de ce corps d'accès, fondée sur l'afflux des candidatures dans la première et la pénurie dans la seconde ; C.E., Assemblée, 27 octobre 1989, FÉDÉRATION C.G.T. DES SERVICES PUBLICS, *Recueil Lebon*, p. 209 ; C.E., Assemblée, 27 octobre 1989, C., *Recueil Lebon*, p. 215).

■ **Indemnité de départ volontaire – Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 – Disponibilité**

CE, 28.03.2011, M. A., n° 326919

Un fonctionnaire de l'État, en position de disponibilité, avait présenté sa démission. Il avait ensuite demandé l'annulation, notamment, de la circulaire n° 2166 du 21 juillet 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative aux modalités de mise en œuvre du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire ainsi que celle de la décision du préfet arrêtant le montant de cette indemnité.

Le Conseil d'État a annulé les troisième et quatrième paragraphes du c) du point 3 de la circulaire du 21 juillet 2008 précitée.

Il a rappelé que le décret du 17 avril 2008 « [...] ne comporte aucune disposition spécifique relative aux fonctionnaires se trouvant en position de disponibilité au moment de leur démission ». Il a dès lors considéré que « les dispositions contestées de la circulaire prévoient qu'à titre dérogatoire pour les agents placés en disponibilité, le plafond de l'indemnité de départ volontaire est calculé sur la base de la rémunération brute perçue au cours de la dernière année civile au titre de laquelle ils ont été rémunérés par l'administration ; que le ministre ne tenait d'aucun texte compétence pour fixer une telle règle ; que, par suite, le requérant est fondé à demander l'annulation des dispositions contestées de la circulaire du 21 juillet 2008 ».

■ **Indemnité de départ volontaire – Compétence du recteur – Conditions d'attribution – Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008**

T.A., BESANÇON, 13.04.2011, M. A., n° 1001368

Un enseignant avait demandé au tribunal administratif l'annulation du refus opposé à sa demande d'attribution d'une indemnité de départ volontaire, prévue par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008, par le recteur d'académie.

Le tribunal administratif a annulé ces décisions.

Il a d'abord considéré que « pour refuser au requérant le bénéfice de l'indemnité de départ volontaire, le recteur de l'académie de Besançon a fait valoir qu'il satisfaisait prioritairement les demandes émises par les agents ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise ; que, toutefois, aucune disposition du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire, notamment son article 4, ne prévoit une telle hiérarchisation des demandes d'attribution de cette indemnité ; qu'en hiérarchisant ainsi les demandes, le recteur d'académie a ajouté une condition qui n'a pas été prévue par le texte réglementaire précité, commettant ainsi une erreur de droit. »

Le tribunal a ensuite considéré qu'« aucune pièce du dossier ne permet d'établir la réalité des difficultés financières alléguées par le recteur d'académie et les difficultés de remplacement de M. A. dans l'hypothèse d'un départ ; qu'au contraire, le requérant soutient, sans avoir été contredit, qu'il a été remplacé à son poste à la rentrée 2010-2011 par un professeur de l'académie de Besançon, ce qui tend à étayer son argumentation relative au caractère banal des compétences requises par le poste à pourvoir, dans une discipline [...] elle-même courante ; qu'ainsi, par les seuls éléments produits lors de l'instance, le recteur n'établit ni l'atteinte au principe de continuité du service, ni la situation des effectifs du service qui auraient pu permettre de justifier le refus d'attribution de l'indemnité de départ volontaire à M. A. ; qu'il s'en suit que le recteur d'académie de Besançon a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant d'attribuer au requérant l'indemnité qu'il sollicitait ».

■ **Démission régulièrement acceptée – Délai de 4 mois – Refus – Décision susceptible de recours – Absence de service fait, imputable à l'intéressé (non)**

C.E., Section, 27.04.2011, M. A., n° 335370

M. A., membre du corps des administrateurs civils, demandait l'annulation du décret par lequel le président de la République avait accepté sa démission et de la décision qui l'avait privé de son traitement et de ses primes entre la date de l'offre de sa démission et la date à laquelle il avait été mis fin à ses fonctions.

Le Conseil d'État a annulé les deux décisions.

S'agissant de l'annulation du décret du président de la République acceptant la démission, après avoir rappelé les dispositions de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 58 du décret du 16 septembre 1985, le Conseil d'État a considéré qu'« eu égard à la portée d'une démission et à l'exigence, posée par la loi du 13 juillet 1983, qu'elle soit régulièrement acceptée, il résulte des dispositions précitées [...] que, si [l'administration] dispose d'un délai de 4 mois pour notifier une décision expresse d'acceptation ou de refus, sans que puisse naître à l'intérieur de ce délai, une décision implicite de rejet, elle se trouve dessaisie de l'offre de démission à l'expiration de ce délai, dont le respect constitue une garantie pour le fonctionnaire, et ne peut alors léga-

lement se prononcer que si elle est à nouveau saisie dans les conditions prévues par l'article 58 précité».

Le Conseil d'État a ajouté que « dans l'hypothèse où l'autorité compétente ne s'est pas prononcée dans le délai de 4 mois, elle doit être regardée comme ayant refusé de statuer sur l'offre de démission du fonctionnaire » et « que celui-ci est recevable à contester devant le juge de l'excès de pouvoir cette décision de refus de statuer ».

En ce qui concerne la légalité de la décision privant l'intéressé de son traitement et de ses primes dans la période située entre l'offre de démission et la fin de fonction, le Conseil d'État a considéré qu'« il résulte des dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 précitée qu'un fonctionnaire n'a droit à sa rémunération qu'après service fait ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que M. A. ne s'est vu proposer aucune affectation à compter de son offre de démission, ni d'ailleurs entre [la] date de sa réintégration [à l'issue de son détachement] et [la date à laquelle il a présenté sa démission], sans que cette circonstance ne lui soit imputable ; qu'ainsi, l'administration ne saurait lui opposer l'absence de service fait ».

**N.B. :** Sur le premier point, relatif à l'acceptation de la démission, le Conseil d'État abandonne sa jurisprudence antérieure (C.E., 24 octobre 1962, Sieur M., n° 53604, *Recueil Lebon*, p. 563).

## Questions propres aux agents non titulaires

### ■ Agent non titulaire – Formatrice contractuelle dans un GRETA – Non-renouvellement de l'engagement – Délai de préavis

C.A.A., DOUAI, 10.02.2011, Mme C.M.C., n° 09DA00406

La requérante a été employée en qualité de formatrice par un GRETA, depuis 1983, par contrats à durée déterminée renouvelés chaque année, pour assurer un service d'enseignement dont la quotité de travail a varié. Elle a été recrutée à nouveau pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2003 au 31 août 2004, pour assurer un demi-service annuel.

Le 7 juillet 2004, le chef de l'établissement support du GRETA lui a notifié son intention de renouveler son contrat pour la période s'étendant du 31 août 2004 au 29 août 2005, avec toutefois une nouvelle quotité de travail réduite à 40%.

La requérante a fait part à l'administration, au mois de septembre, de son refus de cette proposition.

Puis, elle a demandé au tribunal administratif de Rouen la condamnation du GRETA au versement d'une somme de 13 202,12 € en réparation du préjudice subi à raison du non-respect du délai de préavis qui, selon elle, aurait dû être de deux mois et non d'un seul.

Le tribunal administratif ayant rejeté l'ensemble de ses conclusions, la requérante a interjeté appel du jugement du 18 décembre 2008.

La cour administrative d'appel a rejeté la requête.

S'agissant des conclusions indemnitaires, la cour a considéré qu'il résulte des dispositions de l'article 45 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État « d'une part, que, pour le calcul du délai à respecter, l'autorité administrative doit prendre en compte la seule durée du dernier contrat et non la durée cumulée des différents contrats successifs ayant été conclus avec l'agent et, d'autre part, que le délai minimum devant séparer la notification de l'intention de renouveler ou non l'engagement et le terme de ce dernier est, selon le cas, de huit jours, d'un mois ou de deux mois ».

En l'espèce, compte tenu de la durée du dernier contrat, le délai de préavis était d'un mois.

La cour a ajouté que « quelle que fût l'ancienneté de [la requérante] au sein de ce GRETA, le chef de l'établissement support n'avait pas l'obligation de lui proposer pour l'année 2004-2005 un service d'un volume horaire identique à celui de l'année précédente ; que, dès lors, la requérante ne peut se prévaloir d'aucune faute de nature à engager à son égard la responsabilité de cet établissement [...] ».

**N.B. :** La méconnaissance du délai de préavis, si elle est de nature à engager la responsabilité de l'administration, ne peut suffire à entacher d'illégalité la décision de non-renouvellement (C.E., 12 février 1993, Mme D., n° 109722, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 562). Par ailleurs, il a été jugé que l'agent illégalement privé du bénéfice du préavis n'est fondé à réclamer qu'une indemnité d'un montant correspondant au préjudice résultant de cette privation (C.E., 28 avril 1989, M. D., nos 87045 et 87046, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 766).

## Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

### ■ Personnel enseignant – Avancement et notation – Absence d'inspection pédagogique – Reconstitution de la notation reconduite à l'identique chaque année pendant neuf ans

C.A.A., NANCY, 06.01.2011, M. A. c/ Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, n° 09NC01168

Le requérant avait interjeté appel d'un jugement du 2 juin 2009 du tribunal administratif de Strasbourg ayant rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'État à lui verser une somme de 103 702 € en réparation du préjudice de carrière subi depuis son intégration le 1<sup>er</sup> septembre 1997 dans le corps des professeurs agrégés de l'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré, dans la mesure où, depuis cette date, il a conservé chaque année la note pédagogique de 43 sur 60 qui lui a été attribuée en 1997 à l'issue d'une inspection diligentée au cours de son stage dans le corps des professeurs agrégés.

La cour administrative d'appel a annulé le jugement et condamné l'État à payer au requérant la somme de 5 000 € pour préjudice moral.

La cour a considéré que « *si aucune disposition législative ou réglementaire ne soumet l'appréciation pédagogique portant sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement donnés prévue à l'article 9 du décret [n° 72-580] du 4 juillet 1972 [relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré] à la survenance d'une inspection pédagogique individuelle, dont la périodicité n'est par ailleurs fixée par aucun texte, il ressort des pièces du dossier, [...] qu'en l'absence de toute nouvelle inspection, l'administration s'est bornée à reconduire à l'identique la notation pédagogique attribuée [...] au titre de l'année scolaire 1996-1997, sans avoir [...] porté une appréciation annuelle sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement de l'intéressé; qu'ainsi, la valeur pédagogique de M. A. ne peut être regardée comme ayant été légalement appréciée de 1997 à 2006; que, par suite, l'administration a commis une faute de nature à engager sa responsabilité* ».

**N.B. :** L'administration, qui a l'obligation d'attribuer une note pédagogique, ne peut se borner à reconduire une notation. À cette fin, en l'absence d'inspection pédagogique et quel qu'en soit le motif, il appartient au collège des inspecteurs généraux pour les professeurs agrégés et au recteur d'académie pour les autres corps de personnels enseignants de l'enseignement secondaire public de se fonder sur l'ensemble des éléments d'information dont ils disposent pour porter une appréciation sur la valeur de l'action éducative du professeur (C.E., 19 novembre 1993, *Ministre de l'éducation nationale et de la culture c/ Mlle C.*, n° 115443, *Recueil Lebon*, p. 322-323; C.E., 12 avril 1996, *Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports*, n° 124782).

À rapprocher de: T.A., MONTPELLIER, 19 avril 2011, M. M., n° 0902501 – LJI n° 156, juin 2011, p. 17-18.

### Personnels d'inspection et de direction: questions propres à chaque corps

#### ■ Personnel d'inspection – Inspecteur de l'éducation nationale (I.E.N.) – Titularisation et classement

T.A., CAEN, 03.03.2011, M. C., n° 1000928

T.A., ORLÉANS, 05.05.2011, M. P. et autres,

n°s 1001558, 1001559, 1001560 et 1001593

À l'instar d'autres inspecteurs de l'éducation nationale dans d'autres académies telles que Créteil, Grenoble, Lyon, Nancy-Metz, Nice et Versailles, les requérants, admis au concours de recrutement d'inspecteurs de l'éducation nationale au titre de la session 2007, avaient saisi la juridiction administrative d'une demande tendant à être classés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008, dans la classe normale du corps des inspecteurs de l'éducation nationale dans les mêmes conditions que les inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires recrutés à compter de la session suivante, soit en 2008, qui avaient été classés selon les nouvelles dispositions du décret n° 90-675 du

18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (I.A.-I.P.R.) et des inspecteurs de l'éducation nationale, (I.E.N.) issues du décret n° 2010-42 du 12 janvier 2010 et entrées en vigueur postérieurement à leur classement au moment de leur titularisation.

Eux-mêmes n'avaient en effet été reclassés qu'au moment de leur titularisation à l'issue de deux années de stage, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2009, en application du décret 18 juillet 1990 dans sa rédaction en vigueur à l'époque.

Les requérants invoquaient, à l'appui de leurs conclusions, le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité entre les agents d'un même corps.

Les tribunaux administratifs de Caen et d'Orléans ont rejeté les demandes.

Le tribunal administratif de Caen a considéré « *que le principe d'égalité de traitement ne s'applique qu'entre fonctionnaires d'un même corps ou d'un même cadre d'emploi qui sont placés dans une situation identique; que les agents nommés en qualité de stagiaires dans un corps de fonctionnaires accomplissent une période probatoire de services ou de formation qui est exigée par le statut particulier du corps dans lequel ils ont été recrutés, durant laquelle ils ne sont pas titularisés dans un grade de la hiérarchie afférente à ce corps, ayant seulement vocation à y être titularisés après la période probatoire; que les fonctionnaires nommés et titularisés dans un grade du corps et les agents nommés fonctionnaires stagiaires étant ainsi placés dans des situations différentes, le ministre a pu, sans méconnaître le principe d'égalité de traitement entre les fonctionnaires d'un même corps, refuser d'appliquer à M. C., déjà nommé et titularisé dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale lors de l'entrée en vigueur du décret susvisé du 12 janvier 2010, les règles édictées pour les stagiaires, y compris ceux en prolongation de stage* ».

Pour sa part, le tribunal administratif d'Orléans a considéré, à la suite d'un considérant similaire à celui du tribunal administratif de Caen, que, « *par suite, le décret du 21 janvier 2010 susvisé a pu, sans méconnaître les dispositions de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen [...] ou le principe d'égalité de traitement entre les fonctionnaires d'un même corps, prévoir des règles particulières de reclassement pour les stagiaires, y compris ceux en prolongation de stage, sans les appliquer aux fonctionnaires nommés et titularisés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale; qu'ainsi, M. P. n'est pas fondé à exciper de l'illégalité de ce décret au soutien de ses conclusions en annulation* ».

**N.B. :** Ces cinq jugements sont dans le droit fil de la jurisprudence du Conseil d'État jugeant que les agents recrutés avant l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions statutaires ne se trouvent pas, au regard du décret modifiant leur statut, dans la même situation que ceux qui sont recrutés après la date à laquelle intervient la modification en question (cf. C.E., 23 octobre 1995, FÉDÉRATION C.F.D.T. JUSTICE, n° 148585; C.E., 22 fé-

vrier 2007, M. P. c/ Ministre de l'éducation nationale, n° 287535; C.E., 22 février 2007, Mme B. c/ Ministre de l'éducation nationale, n° 291349; C.E., 7 juillet 2010, M. L. et autres, n°s 329554 et 329097).

## CONSTRUCTION ET MARCHÉS

### Passation des marchés

#### ■ Mutuelle substituée – Violation des règles de concurrence (non)

*T.A., PARIS, 26.04.2011, Mutuelle autonome générale de l'éducation nationale (MAGE) c/ Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, n° 0913447*

Le ministre de l'éducation nationale avait lancé une procédure d'appel d'offres en vue de la conclusion d'un marché ayant pour objet la participation de l'État au financement de la protection sociale complémentaire des personnels des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la jeunesse et des sports, de la culture et de la communication.

À la suite de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, un groupement constitué de trois entreprises avait présenté sa candidature qui avait toutefois été écartée au motif que le mandataire du groupement, la MAGE, constituait une mutuelle substituée.

Selon l'article 3 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels, en effet, les mutuelles substituées étaient exclues de la procédure d'attribution du marché.

La MAGE a saisi le tribunal administratif de Paris d'une demande tendant à l'annulation du marché conclu entre l'État et la Mutuelle générale de l'éducation nationale (M.G.E.N.) finalement retenue. La requête a été rejetée pour les principales raisons suivantes :

#### En ce qui concerne le moyen tiré de l'exception d'illégalité de l'article 3 du décret du 19 septembre 2007 :

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : "I. – Les personnes publiques mentionnées à l'article 2 peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. [...] III. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décrets en Conseil d'État." ; qu'aux termes de l'article 3 du décret du 19 septembre 2007 susvisé : "Peuvent être choisis par l'employeur public, pour mettre en œuvre les garanties donnant lieu à la participation mention-

née à l'article 1<sup>er</sup>, les organismes suivants :/1° Les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité, à l'exception de celles bénéficiant, pour les opérations prévues par le présent décret, des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la mutualité [...] »

« **Considérant** que l'exclusion des mutuelles substituées des organismes pouvant être choisis par l'employeur public pour mettre en œuvre des garanties donnant lieu à participation financière de l'État est rendue nécessaire par l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser eu égard à la sécurité financière requise par un tel dispositif de solidarité ; que, par suite, elle ne porte atteinte ni au principe de libre concurrence, ni au principe de libre accès à la commande publique ; que dès lors, le moyen tiré de l'exception d'illégalité de l'article 3 du décret du 19 septembre 2007 doit être écarté. »

#### En ce qui concerne le moyen tiré de l'erreur de droit :

« **Considérant** que, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, les dispositions de l'article 3 du décret du 19 septembre 2007 ont exclu les mutuelles substituées sans distinguer entre les mutuelles substituées présentant seules leur candidature et les mutuelles substituées se présentant en groupement d'entreprises, même si leur garant en fait partie ; que de surcroît, dans le cadre d'une procédure restreinte, comme en l'espèce, la candidature d'un groupement d'entreprises ne peut être sélectionnée que si toutes les entreprises qui le composent ont été admises à candidater ; que, dès lors, le moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté. »

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE

### Exécution des jugements

#### ► Exécution de jugement – Retard – Intérêts

*C.E., 07.02.2011, M. G. c/ Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, n° 344310*

Par une décision n° 312409 du 24 mars 2010, le Conseil d'État avait condamné l'État à payer à M. G. une indemnité de 30 000 € en réparation du préjudice qu'il avait subi du fait de l'illégalité commise par l'administration en ne l'affectant pas sur un emploi de maître auxiliaire.

Estimant que l'État aurait dû lui verser 15,84 € supplémentaires au titre des intérêts, M. G. avait saisi le Conseil d'État en contestant le mode de calcul et le montant des intérêts qui lui avaient été accordés, à savoir un total de 21,38 €.

Le Conseil d'État a rejeté cette demande d'exécution.

Après avoir rappelé les termes de l'article 1153-1 du code civil, le juge de l'exécution a énoncé : « *qu'en vertu de ces dispositions, tout jugement prononçant une condamnation à une indemnité fait courir les intérêts jusqu'à son exécution, c'est-à-dire en principe, et sous réserve d'un délai anormalement long entre la liquidation et le paiement effectif, jusqu'à la date à laquelle l'indemnité est liquidée.* »

En l'espèce, il résultait de l'instruction que la dette en principal avait été liquidée par l'État le 26 avril 2010. En d'autres termes, la décision accordant à M. G. l'indemnité qui lui était due avait été signée à cette date. La somme ainsi liquidée avait été effectivement payée sans retard anormal le 21 mai 2010. Les intérêts dus sur cette somme avaient donc cessé de courir à compter du 26 avril 2010.

Le Conseil d'État a déduit de ce constat qu'en calculant les intérêts dus sur la période du 24 mars au 26 avril 2010 et en les arrêtant à la somme de 21,38 €, l'administration a légalement assuré l'exécution de la décision juridictionnelle du 24 mars 2010. M. G. n'était donc pas fondé à demander que l'État soit, au besoin sous astreinte, condamné à lui verser une somme complémentaire de 15,84 €.

Il convient de souligner qu'alors même que la décision commentée n'y fait pas expressément référence, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative avait également fait application des dispositions de l'article 1254 du code civil pour calculer le montant des intérêts dus à M. G. En vertu de ces dispositions, dans l'hypothèse où le débiteur d'une somme qui porte intérêt ne règle pas l'intégralité de sa dette, la différence entre le total de la somme en principal majorée des intérêts et la somme payée produit elle-même des intérêts (cf. C.E., 11 juillet 1991, n° 89184, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1049). Sur les 21,38 € correspondant en l'espèce aux intérêts versés à M. G., 0,50 € correspondait à l'application de l'article 1254 du code civil.

Au titre d'un recours en rectification d'erreur matérielle présenté postérieurement à la décision commentée, M. G. persistait à affirmer que cet article n'avait pas été correctement appliqué. Toutefois, par une autre décision en date du 25 mai 2011, le Conseil d'État a expressément jugé que l'administration avait fait une exacte application de l'article 1254 du code civil et a rejeté ce nouveau recours de M. G. (C.E., 25 mai 2011, n° 347218).

**N.B. :** Le considérant de principe, qui rappelle la manière dont doivent être calculés les intérêts moratoires en application de l'article 1153-1 du code civil, constitue une application traditionnelle de la jurisprudence (C.E. Sect., 16 janvier 1987, M. R., n° 66309, *Recueil Lebon*, p. 9 ; C.E., 12 mai 2003, M. et Mme L. n° 231955, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 993). Dans cette seconde décision, le Conseil d'État avait en outre jugé que le point de départ du délai de deux mois prévu pour l'ap-

plication du taux d'intérêt majoré par les dispositions de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1975, aujourd'hui repris à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier, est la date à laquelle le jugement prononçant la condamnation est notifié à la partie condamnée.

## AUTRES JURISPRUDENCES

### ■ Abrogation d'une décision « créatrice de droits » – Défaut de motivation – Annulation

T.A., TOULOUSE, 11.03.2011, M. Z., n° 1002690

Le requérant, inscrit à l'université en vue de l'obtention d'un doctorat en science politique, demandait l'annulation du refus du président de l'université de lui accorder la dérogation qu'il avait sollicitée pour pouvoir s'inscrire en 10<sup>e</sup> année de doctorat.

Le tribunal administratif a fait droit à sa requête, en considérant qu'« *il ressort des pièces du dossier qu'en 2006, le président de l'université a décidé qu'il serait accordé à M. Z. autant de dérogations d'inscription de doctorat que nécessaires à l'achèvement de sa thèse ; qu'une telle décision a créé des droits au profit de M. Z. ; qu'ainsi, la décision attaquée qui a eu pour effet d'abroger cette décision créatrice de droits devait, en application des dispositions [...] de l'article 1<sup>er</sup> de la loi [n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public], être motivée ; qu'il ressort, toutefois, des énonciations de la décision attaquée qu'elle est dépourvue de toute motivation ; que le président de l'université ne saurait faire valoir que la décision attaquée doit être regardée comme étant motivée dès lors qu'elle se borne à réitérer le sens de la lettre adressée à M. Z. par le directeur de l'école doctorale [...], alors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cette lettre était jointe à la décision attaquée ; qu'en outre, et en tout état de cause, [ladite] lettre qui ne comporte aucune considération de droit et se borne à mentionner que la dérogation sollicitée, après réunion du conseil de l'école doctorale, est refusée, est insuffisamment motivée au regard des exigences de la loi du 11 juillet 1979 ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la décision attaquée est insuffisamment motivée au regard des exigences de la loi du 11 juillet 1979 est fondé.* »

**N.B. :** Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public :

« *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.*

À cet effet, doivent être motivées les décisions qui : [...]

– *retirent ou abrogent une décision créatrice de droits.* »

Dès lors que le juge considérait qu'il abrogeait une dé-

cision créatrice de droits, le refus d'inscription en 10<sup>e</sup> année de doctorat opposé à l'intéressé par le président de l'université devait être motivé (C.E., 16 octobre 1987, HÔPITAL SAINT-JACQUES DE DIEUZE, n° 60173, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 541; C.E., 17 juin 1988, AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI, n° 30673, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 574; C.E., 25 avril 1990, Mme F. et B., n° 93916, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 546), au sens de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979, qui dispose que « la motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision » (cf. « Le point sur », p. 17 du présent numéro : « Le retrait des actes individuels »).

Il sera rappelé que le juge admet toutefois qu'une décision puisse être motivée par référence. Ainsi, est considérée comme dûment motivée la décision qui se réfère à un document indiquant ces éléments de fait et de droit et qui lui est jointe (C.E., 9 novembre 1984, COMITÉ DAUPHINOIS D'HYGIÈNE INDUSTRIELLE, n° 44983, *Recueil Lebon*, p. 355; C.E., 18 décembre 1987, M. L., n° 65365, *Recueil Lebon*, p. 419).

#### ■ Département – Compétence – Octroi d'une subvention de fonctionnement à une organisation syndicale – Conditions

C.E., 16.02.2011, Département de la Seine-Saint-Denis, n° 334779

Par une délibération du 6 février 2007, la commission permanente du conseil général de la Seine-Saint-Denis avait accordé une subvention d'un montant de 9 700 € à la section départementale de la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) pour l'organisation de son congrès annuel, qui s'est tenu à Bobigny du 17 au 19 janvier 2007.

Cette délibération avait été déférée par le préfet de la Seine-Saint-Denis au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui l'a annulée par un jugement du 29 avril 2008, au motif que la subvention ainsi octroyée ne présentait aucun intérêt départemental.

Le département de la Seine-Saint-Denis s'est pourvu en cassation contre l'arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles avait rejeté son appel.

Le Conseil d'État a jugé qu'il résultait des dispositions du code général des collectivités territoriales qu'« un département peut légalement accorder des subventions aux structures départementales des organisations syndi-

*cales qui, en vertu des textes qui leur sont applicables, doivent être regardées comme représentatives au niveau national, au niveau local ou encore dans une branche d'activité ou au sein d'une profession, dès lors que ces subventions ont pour objet de contribuer au financement du fonctionnement courant des organisations syndicales ou d'une ou plusieurs activités particulières qui en relèvent; qu'un département ne saurait toutefois accorder des subventions pour des motifs politiques ou pour apporter un soutien à l'une des parties dans un conflit collectif du travail, ni traiter inégalement des structures locales également éligibles à son aide ».*

Il en a déduit qu'« en jugeant que les dispositions précitées des articles L. 3231-3-1 et R. 3231 du code général des collectivités territoriales imposent que la délibération décidant l'octroi d'une subvention de fonctionnement à la structure locale d'une organisation syndicale représentative définisse l'intérêt public départemental auquel répond la mission à laquelle cette subvention doit être affectée, la cour a commis une erreur de droit ».

Réglant l'affaire au fond, la Haute assemblée a estimé que la subvention en cause était de celles qui pouvaient être légalement accordées par le département.

**N.B. :** Les dispositions de l'article L 3231-3-1, telles que résultant de l'article 126 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, dite « de modernisation sociale », permettent dorénavant aux départements [d'autres dispositions du C.G.C.T. concernent les communes et les régions] d'attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales d'une organisation syndicale représentative sans qu'il y ait lieu de rechercher si elles répondent à un intérêt public local.

Ces dispositions législatives ont pour effet d'assouplir la jurisprudence, qui n'admettait les subventions que lorsqu'elles pouvaient être justifiées par un intérêt public local (C.E., COMMUNE d'ARGENTAN, 4 avril 2005, n° 264596).

Le Conseil d'État en fait application pour la première fois. Il y a lieu toutefois de relever que, ce faisant, le Conseil d'État rappelle les limites de la faculté donnée au département, « [qui ne peut] accorder des subventions pour des motifs politiques ou pour apporter un soutien à l'une des parties dans un conflit collectif du travail, ni traiter inégalement des structures locales également éligibles à son aide » (cf. C.E., 11 octobre 1989, COMMUNE DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE c/ Préfet des Bouches-du-Rhône, *Recueil Lebon*, p. 184; C.E., 20 novembre 1985, COMMUNE d'AIGUES-MORTES, *Recueil Lebon*, p. 330).

► **Voies et délais de recours – Non-renouvellement du contrat d'un agent**

*Lettre DAJ B1 n° 11-171 du 31 mai 2011*

Un responsable d'établissement d'enseignement supérieur a demandé à la direction des affaires juridiques si la mention des voies et délais de recours devait figurer sur le courrier adressé à un agent, lui notifiant que son contrat à durée déterminée ne serait pas renouvelé.

La réponse à cette question est négative dans la mesure où la lettre par laquelle l'administration informe un agent contractuel de son intention de ne pas renouveler le contrat n'a pas le caractère d'une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir (C.E., 12 février 1993, Mme D., n° 109772, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 562).

## LE RETRAIT DES ACTES INDIVIDUELS: UN MÉMENTO PRATIQUE

### I – LE CADRE GÉNÉRAL

Indépendamment de l'annulation de l'acte administratif qui est prononcée par le juge, l'administration elle-même peut mettre un terme aux effets de ses décisions.

On parle traditionnellement de « *retrait* » lorsqu'est prononcée la disparition rétroactive de l'acte. Comme dans les cas d'annulation juridictionnelle, ce dernier est alors censé n'avoir jamais existé. On emploie le terme d'« *abrogation* » lorsque la suppression de la décision porte seulement sur l'avenir sans avoir de conséquence sur les effets que la décision a pu produire pendant la période comprise entre son édicition et sa suppression.

Une décision récente du Conseil d'État a précisé les régimes respectifs du retrait et de l'abrogation (C.E., 6 mars 2009, M. C., n° 306084, *Recueil Lebon*, p. 79; conclusions de Mme DE SALINS, R.F.D.A. n° 2, mars-avril 2009, p. 215 à 225; chronique de Mme Sophie-Justine LIEBER et M. Damien BOTTEGHI, maîtres des requêtes, responsables du centre de documentation du Conseil d'État, A.J.D.A. n° 15, 27 avril 2009, p. 817 à 827).

Le présent mémento se propose de rappeler quelques règles essentielles relatives au retrait des actes administratifs individuels, notamment telles qu'elles ont été récemment dégagées ou précisées par le législateur et le juge administratif.

Lorsque de tels actes n'ont pas été susceptibles d'avoir créé des droits, qu'il s'agisse de décisions de refus, de sanctions, mais aussi de décisions recognitives, de décisions obtenues par fraude ou de décisions inexistantes notamment, le retrait peut être prononcé à tout moment pour des raisons de légalité aussi bien que d'opportunité.

Lorsque les actes ont créé des droits, leur retrait obéit à des règles strictes qui ont été modifiées ou précisées lors de la dernière décennie. Ces modifications ont fait l'objet de nombreux commentaires dans différentes revues juridiques (cf., par exemple, « *L'imbroglio du régime du retrait des actes administratifs* », Rozen NOGUELLOU, D.A. n° 3, mars 2007, p. 3; « *Le retrait des décisions individuelles créatrices de droit : un régime juridique peu satisfaisant* », Philippe COLLIÈRE, A.J.D.A. n° 7/2008, 25 février 2008, p. 334 à 337; « *Chronique générale de jurisprudence administrative française. Actes. Le retrait des actes administratifs : un équilibre délicat entre intérêt de la légalité et protection des droits acquis* », Julien BOUCHER et Béatrice BOURGEOIS-MACHUREAU, A.J.D.A. n° 7/2008, 25 février 2008, p. 338 à 344; « *Le principe de sécurité juridique et le principe de légalité. Développements récents* », Florence CHALTIEL, A.J.D.A. n° 30/2009, 21 septembre 2009, p. 1 650 à 1 655).

Ces évolutions successives, d'origine législative ou jurisprudentielle, s'inscrivent dans le souci constant de concilier deux principes : le principe de légalité, d'une part, le principe de sécurité juridique, d'autre part.

Des régimes juridiques différents s'appliquent selon qu'il s'agit de décisions explicites ou implicites.

### A – Les décisions explicites

1. Abandonnant les jurisprudences Dame CACHET (C.E., 3 novembre 1922, n° 74010), VILLE DE BAGNEUX (C.E., 6 mai 2006, n° 55283) et Mme DE LAUBIER (C.E., 24 octobre 1997, n° 123950), le Conseil d'État, dans sa décision n° 197018 du 26 octobre 2001 (TERNON, *Recueil Lebon*, p. 497), a considéré que, « *sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision* ».

Cette décision a été largement commentée (cf., par exemple, « *Chronique générale de jurisprudence administrative* », MM. Mattias GUYOMAR et Pierre COLLIN, maîtres des requêtes, responsables du centre de documentation du Conseil d'État, A.J.D.A. n° 12/2001, 20 décembre 2001, p. 1 034 à 1 038, ou « *Faut-il retirer l'arrêt TERNON ?* », M. Yves GAUDEMET, professeur à l'université Paris II (Panthéon-Assas), A.J.D.A. n° 10/2002, 16 septembre 2002, p. 738 à 739).

Le Conseil d'État a clairement rompu le lien entre le délai dans lequel le retrait est permis et le délai ouvert pour former un recours contentieux, s'agissant de décisions explicites créatrices de droits, en l'absence de réglementation spécifique. Ainsi, hormis le cas où le retrait est demandé par le bénéficiaire de l'acte et lui seul, l'administration ne peut retirer un acte, s'il est illégal, que dans les quatre mois qui suivent sa signature.

Ce délai de quatre mois n'est pas un délai franc (C.E., 14 octobre 2002, S.A.R.L. DETROIT c/COMMUNE DE GRANVILLE, n° 246583).

Le respect du délai s'apprécie de la date à laquelle est prise la décision illégale à la date à laquelle est décidé son retrait. Les délais ouverts pour le retrait sont donc indépendants des dates de notification, ces dernières étant seules à faire courir les délais de recours gracieux et contentieux (C.E., 30 juillet 2003, Ministre de l'équipement, n° 255368, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 923; C.E., 21 décembre 2007, Société BRETIM, n° 285515,

*Recueil Lebon*, p. 519). Il y a donc découplage entre délai de retrait et délai de recours.

Le non-respect des règles de retrait issues de l'arrêt TERNON, tant de délai que de fond, n'est pas un moyen d'ordre public dans le cas d'un recours contentieux (C.E., 25 juin 2003, M. et Mme D., n° 229023, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 947, 960 et 1032; C.E., 3 mai 2004, M. L., n° 262073, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 842).

Rappelons enfin que les décisions qui retirent ou abrogent une décision créatrice de droits doivent être motivées, en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

2. S'agissant du cas de retrait d'une décision individuelle créatrice de droits, au-delà de quatre mois, si le retrait est sollicité par le bénéficiaire de l'acte en vue d'obtenir une décision dont il estime qu'elle lui serait plus favorable, et dans la mesure où le retrait n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers, l'administration peut faire droit à cette demande, en opportunité, et cela bien que la décision en cause ne soit pas illégale. En conséquence, elle ne pourra sans erreur de droit fonder son possible refus sur le seul motif que la décision est légale (C.E., 29 octobre 2003, Mme M., n° 241235, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 647 et 824), ni sur le fait que le délai de quatre mois avait expiré.

L'auteur de la décision, saisi d'une demande de retrait par le bénéficiaire de l'acte, formée plus de quatre mois après son édicition, n'est pas tenu d'y donner suite, alors même que la décision serait entachée d'illégalité. Il apprécie en opportunité, sous le contrôle du juge, s'il peut procéder ou non à son retrait, compte tenu de l'intérêt tant de celui qui l'a saisi que de celui du service (C.E., 26 septembre 2007, Mme L., n° 290059, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 671 et 983-984).

Cette règle s'applique également dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

3. La règle énoncée par l'arrêt TERNON est une règle de droit interne qui doit être écartée dans la mesure où l'exécution d'une obligation communautaire l'impose (C.E., 29 mars 2006, CENTRE D'EXPORTATION DU LIVRE FRANÇAIS, n°s 274923-274967, *Recueil Lebon*, p. 173).

## B – Les décisions implicites

1. S'agissant des décisions implicites d'acceptation, l'article 23 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations précise :

« Une décision implicite d'acceptation peut être retirée, pour illégalité, par l'autorité administrative :

1° Pendant le délai de recours contentieux, lorsque des mesures d'information des tiers ont été mises en œuvre ;

2° Pendant le délai de deux mois à compter de la date à laquelle est intervenue la décision, lorsqu'aucune mesure d'information des tiers n'a été mise en œuvre ;

3° Pendant la durée de l'instance au cas où un recours contentieux a été formé. »

Le Conseil d'État a précisé qu'il résulte de l'économie générale de cet article que son 3° permet à l'administration de retirer, pour illégalité, une décision implicite d'acceptation, que des mesures d'information des tiers aient été ou non mises en œuvre à la suite de l'intervention de cette décision, dès lors que l'annulation de cette décision a été demandée au juge, et tant que celui-ci n'a pas statué.

Par suite, alors même qu'aucune mesure d'information des tiers n'aurait été mise en œuvre, le retrait de la décision attaquée est possible après l'expiration du délai de deux mois mentionné au 2° de l'article 23, dès lors qu'un recours contentieux a été formé (C.E., 12 octobre 2006, Mme C., n° 292263, *Recueil Lebon*, p. 426-427).

2. S'agissant des décisions implicites de rejet, le Conseil d'État a jugé qu'une autorité administrative peut, dans le délai de recours contentieux, rapporter une décision implicite de rejet illégale créatrice de droits (C.E., 26 janvier 2007, S.A.S. KAEFER WANNER, n° 284605, *Recueil Lebon*, p. 24).

Ainsi, en la matière, délai de retrait et délai de recours contentieux coïncident et renvoient donc à l'arrêt Dame CACHET.

## II – LE RETRAIT DES ACTES À CARACTÈRE PÉCUNIAIRE

### A – L'évolution jurisprudentielle

Jusqu'à l'intervention de la décision SOULIER du 6 novembre 2002 (n° 223041, *Recueil Lebon*, p. 369), la jurisprudence, en matière d'actes pécuniaires, distinguait les actes reconnaissifs ou « purement pécuniaires » – c'est-à-dire ceux pris par une autorité ne disposant d'aucun pouvoir d'appréciation – et les actes attributifs. Elle considérait que seuls ces derniers étaient créateurs de droits (C.E., Section, 15 octobre 1976, B., *Recueil Lebon*, p. 419). Les actes « purement pécuniaires », tels que l'octroi d'un avantage financier par une autorité ne disposant d'aucun pouvoir d'appréciation pour attribuer ou refuser cet avantage, considérés comme ne créant aucun droit au profit du bénéficiaire, pouvaient, par suite, être retirés sans condition de délai.

Abandonnant cette distinction entre actes purement pécuniaires et actes attributifs, le Conseil d'État a, par la décision SOULIER, posé le principe selon lequel « une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser

cet avantage » et précisé qu'« *en revanche, n'ont pas cet effet les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision prise antérieurement* ».

Les contours de la notion de « *décision administrative accordant un avantage financier* » qui détermine la possibilité ou non pour l'administration d'obtenir le remboursement des sommes versées à tort, au-delà d'un délai de quatre mois, vont évoluer au cours de la décennie suivante, au fil de la jurisprudence du Conseil d'État.

Soucieux de préserver la sécurité juridique, le Conseil d'État va, dans un premier temps, par son avis FORT (C.E., 3 mai 2004, n° 262074, *Recueil Lebon*, p. 194), retenir une approche extensive de la notion de décision accordant un avantage financier.

Saisie par le tribunal administratif de Versailles de la question de savoir si une décision tacite accordant un avantage financier est créatrice de droits, la Haute assemblée va apporter une réponse positive, en indiquant que « *doit être assimilée à une décision explicite accordant un avantage financier celle qui, sans avoir été formalisée, est révélée par des agissements ultérieurs ayant pour objet d'en assurer l'exécution* » et qu'« *il en va notamment ainsi lorsqu'un avantage explicitement octroyé est ensuite maintenu sans décision formelle alors que les conditions auxquelles est subordonné son maintien ne sont plus remplies* ».

Cinq ans plus tard, le Conseil d'État, par sa décision de Section FONTENILLE du 12 octobre 2009 (n° 310300, *Recueil Lebon*, p. 360-367), revient sur son avis FORT, en considérant désormais que « *le maintien indu du versement d'un avantage financier à un agent public, alors même que le bénéficiaire a informé l'ordonnateur qu'il ne remplit plus les conditions de l'octroi de cet avantage, n'a pas le caractère d'une décision accordant un avantage financier et constitue une simple erreur de liquidation; qu'il appartient à l'administration de corriger cette erreur et de réclamer le reversement des sommes payées à tort, sans que l'agent intéressé puisse se prévaloir de droits acquis à l'encontre d'une telle demande de reversement* ».

## B – La possibilité d'abroger les décisions pécuniaires explicites, créatrices de droits

Si, passé le délai de quatre mois suivant leur intervention, l'administration ne peut plus procéder au retrait des décisions explicites à caractère pécuniaire, elle dispose toutefois de la possibilité de les abroger dès lors que les conditions auxquelles était subordonné l'avantage financier illégalement accordé ne sont plus remplies (décision SOULIER susmentionnée).

Peuvent ainsi faire l'objet d'une abrogation, les décisions « *pour lesquelles l'autorité administrative est amenée à s'interroger, à intervalles réguliers ou de façon continue, sur le point de savoir si les conditions qui ont justifié l'intervention de la décision initiale sont toujours réunies* » (conclusions de M. AUSTRY, commis-

saire du gouvernement, sur la décision SOULIER, R.F.D.A. n° 2/2003, p. 225), à l'exclusion de celles créatrices de droits acquis (en application de la décision COULIBALY susmentionnée).

S'agissant des décisions accordant une subvention, il sera relevé que le Conseil d'État considère que « *le caractère créateur de droits de l'attribution [d'un tel avantage financier] ne fait pas obstacle [...] à ce que l'autorité chargée de son exécution, constatant que les conditions auxquelles est subordonnée cette attribution ne sont plus remplies, mette fin à cette exécution en ne versant pas le solde de la subvention* », sans qu'il soit nécessaire, dans ce cas, d'abroger expressément la décision d'attribution de la subvention (C.E., 7 août 2008, CRÉDIT COOPÉRATIF, n° 285979, *Recueil Lebon*, p. 316-318).

## C – La notion d'« erreur de liquidation »

Cette notion, qui a vu son périmètre s'accroître sous l'effet de la jurisprudence FONTENILLE, recouvre plusieurs types d'actes.

### 1. L'erreur de liquidation, au sens littéral

L'erreur de liquidation peut d'abord résulter d'une erreur matérielle commise par l'administration ayant conduit au versement indu à un agent d'un avantage financier.

Ainsi, le versement au profit d'un militaire d'une indemnité à un taux auquel il n'avait pas droit, résultant d'une simple erreur informatique, n'est pas créateur de droits (C.E., 9 mai 2011, Ministre de la défense et des anciens combattants c/ Mlle A., n° 339901).

### 2. Le maintien indu du versement d'un avantage financier

Dans le droit fil de la décision FONTENILLE, la jurisprudence assimile désormais à une « *erreur de liquidation* » non susceptible de créer des droits au profit de son bénéficiaire le maintien indu d'un avantage financier à un agent public.

Cette hypothèse recouvre les cas dans lesquels l'administration, par inertie, continue à verser à un agent un avantage financier auquel il n'a plus droit.

Il en est ainsi, à titre d'exemple, du maintien du versement :

- de son plein traitement à un agent en congé de maladie alors qu'il ne devait percevoir qu'un demi-traitement (C.E., 16 février 2011, Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche c/ M. A., n° 332162);
- d'une indemnité à un agent public ne remplissant plus les conditions légales pour en bénéficier (C.E., 28 juin 2010, Mlle A. c/ Ministre de la défense, n° 322096; C.E., 17 février 2010, n° 316647; T.A., RENNES, 31 décembre 2009, Mme L., n° 0704770, LII n° 143, mars 2010, p. 18-19; C.E., 16 décembre 2009, M. A. c/ Ministre de la défense, n° 314907);

– de sa solde à un militaire radié des cadres (C.E., 29 mars 2010, M. A. c/ Ministre de la défense, n° 324500).

### 3. L'octroi, non formalisé, d'un avantage financier

Le versement à un agent d'une indemnité à laquelle il ne peut prétendre ne révèle pas l'existence d'une décision implicite d'octroi d'un avantage financier, créatrice de droits (C.E., 19 novembre 2010, Ministre de l'éducation nationale, porte-parole du gouvernement c/ Mme A., n° 327323).

## D – L'engagement de la responsabilité de l'administration

En contrepartie du périmètre restreint de la notion de décision créatrice de droits, en matière d'actes à caractère pécuniaire, en conséquence duquel des agents peuvent se voir réclamer le remboursement de sommes qu'ils ont indûment perçues pendant une longue durée, alors même parfois qu'ils avaient signalé son erreur à l'administration, le juge administratif est enclin à recon-

naître l'existence d'une faute de l'administration de nature à engager sa responsabilité.

Il en est ainsi de la carence de l'administration qui maintient pendant 28 mois le versement d'une indemnité et en exige le versement du trop-perçu, plus de 30 mois après avoir été informée par l'intéressé qu'il ne remplissait plus les conditions pour en bénéficier. Le juge accorde dans cette hypothèse une indemnité égale aux 3/4 de la somme dont l'intéressé était redevable à l'administration (décision FONTENILLE susmentionnée).

En outre, même s'il n'est pas saisi de conclusions à fin d'indemnisation, mais uniquement d'un recours pour excès de pouvoir contre le titre de perception par lequel l'administration demande le remboursement de sommes qu'elle a versées à tort, le juge peut, compte tenu notamment de la durée pendant laquelle la carence de l'administration s'est prolongée, réduire le montant du titre de perception contesté (C.E., 10 juillet 1996, M. E. c/ Ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre, n° 159121 ; C.E., 16 décembre 2009, M. A. c/ Ministre de la défense, n° 314907).

*Valérie BLAISE et Virginie RIEDINGER*

## BILAN STATISTIQUE DE L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE DE L'ANNÉE 2010

Le contentieux de l'enseignement scolaire a été marqué, en 2010, par une diminution de l'ensemble des recours, dont le nombre passe de 3 211 à 2 999. Cette évolution n'est pas, en soi, significative puisque, depuis 2003, les périodes d'accroissement alternent avec celles de diminution des recours contentieux (- 7 % entre 2009 et 2010, + 2,5 % entre 2008 et 2009, + 12 % entre 2007 et 2008, - 15,5 % entre 2006 et 2007, + 15 % entre 2005 et 2006, - 4 % entre 2004 et 2005 et + 10 % entre 2003 et 2004).

La diminution constatée en 2010 concerne les recours dont la défense de l'État a été assurée par les services déconcentrés en application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation et non les nouvelles requêtes traitées par l'administration centrale.

Avec 2 999 nouveaux recours, l'année 2010 s'inscrit dans la moyenne des dix dernières années au cours desquelles le flux annuel est de l'ordre de 3 000 recours, toutes juridictions confondues.

Par ailleurs, le nombre de décisions rendues a globalement diminué, après avoir été en nette diminution entre 2006 et 2008 et en augmentation de 7 % en 2009. Il passe de 3 092 en 2009 à 2 963 en 2010 (- 4 %). Cette

diminution ne concerne toutefois, là encore, que les services déconcentrés.

Il faut noter, par ailleurs, que l'année 2010 a été marquée par le traitement des premières questions prioritaires de constitutionnalité. Instaurée par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et précisée par la loi organique du 10 décembre 2009, la procédure des Q.P.C. est en effet entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2010.

Pour l'année 2010, la direction des affaires juridiques a ainsi été amenée à produire des observations pour deux Q.P.C. soulevées dans le cadre d'instances devant le Conseil d'État, saisi en qualité de juge de premier ressort. Elle a également communiqué des observations aux juridictions dans deux autres affaires, l'une devant une cour administrative d'appel, qui n'a finalement pas transmis la question au Conseil d'État, et l'autre devant le Conseil d'État, saisi de la même question par la transmission d'un tribunal administratif.

Les trois Q.P.C. instruites devant le Conseil d'État, deux ayant trait au domaine de la fonction publique et la troisième à l'enseignement de langues et cultures régionales, ont finalement été renvoyées au Conseil constitutionnel à la fin de l'année 2010.

### I – LE CONTENTIEUX TRAITÉ PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE

#### 1. Recours introduits et décisions juridictionnelles rendues en 2010 (tableau 1)

À titre liminaire, il convient de rappeler que le bilan annuel n'inclut pas les contentieux portant sur les pensions civiles de retraite concédées après l'admission à la retraite. Ceux-ci sont traités par le service des pensions du ministère chargé du budget, en liaison avec le service des pensions de la direction des affaires financières du ministère de l'éducation nationale.

#### Une augmentation du nombre de recours...

S'agissant des affaires traitées par l'administration centrale, l'augmentation du nombre de recours introduits en 2010 (532 en 2010 contre 451 en 2009, soit + 18 %) prolonge la légère augmentation constatée en 2009 (+ 3 %), qui avait rompu avec les diminutions des années précédentes (- 8 %, - 24,5 % et - 46 %, respectivement en 2008, 2007 et 2006).

Cette augmentation se décline dans des proportions variables pour les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'État.

#### *Devant les tribunaux administratifs*

Ainsi, le nombre de recours enregistrés devant les tribunaux administratifs a augmenté de 25 % entre 2009

et 2010 (257 en 2010 contre 206 en 2009), après avoir baissé de 4 % entre 2008 et 2009, de 12 % entre 2007 et 2008 et de 26 % entre 2006 et 2007. Il ne peut cependant être tiré aucune conclusion de cette augmentation, dans la mesure où elle est, pour une large part, le fait d'un unique requérant.

#### *Devant les cours administratives d'appel*

On constate également une nette augmentation du nombre de recours introduits devant les cours administratives d'appel. Ils s'élèvent à 175 (+ 9 %). Ces recours étaient déjà en augmentation en 2009 (+ 14 %), après avoir diminué les trois années précédentes.

Le nombre d'appels interjetés par des parties en litige avec l'administration est stable, après avoir augmenté en 2009 et diminué les années précédentes.

En revanche, on peut relever l'importante augmentation du nombre d'appels interjetés par le ministère de l'éducation nationale, qui s'explique par 16 appels formés à l'encontre de jugements annulant les décisions d'un même inspecteur d'académie relatives à des retenues sur traitement de directeurs d'école. Cette série nuance donc l'augmentation constatée, en rupture avec les années antérieures (38 recours en 2010 contre 23 en 2009, 13 en 2008, 16 en 2007, 25 en 2005 et 26 en 2004).

Le nombre d'appels interjetés par le ministère de l'éducation nationale représente 22 % des nouvelles procédures. Cette proportion s'élevait à 14 % en 2009 et à 9 % en 2006, 2007 et 2008.

#### *Devant le Conseil d'État*

Le nombre de recours devant le Conseil d'État a, lui aussi, nettement augmenté (96 en 2010 contre 81 en 2009, soit + 14 %), faisant suite aux augmentations successives constatées dans un passé récent (+ 3 % entre 2008 et 2009, + 36 % entre 2007 et 2008), cette évolution concernant les instances dans lesquelles la Haute juridiction statuera en premier et dernier ressort.

En premier ressort, le Conseil d'État a, en effet, été saisi de 51 requêtes, contre 17 seulement en 2009. Toutefois, rapportée aux années plus lointaines (132 recours en 2001 – dont 52 correspondaient à une série –, 88 en 2002, 41 en 2003, 13 en 2004, 48 en 2005, 33 en 2006, 14 en 2007 et 37 en 2008), cette évolution paraît d'autant moins significative que 7 recours ont été présentés toujours par le même requérant et que des organisations représentatives des personnels ont saisi le Conseil d'État de 20 recours tendant à la suspension et à l'annulation des arrêtés ouvrant les premiers concours de recrutement dans les corps enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, organisés à la suite de la réforme dite de la « mastérisation ».

Le nombre de pourvois en cassation exercés par le ministère de l'éducation nationale est quasiment constant puisqu'il passe de 24 en 2009 à 22 en 2010. Ce nombre était de 28 en 2001, 22 en 2002, 13 en 2003, 9 en 2004,

31 en 2005, 33 en 2006 (dont 12 correspondaient à une série), 10 en 2007 et 20 en 2008.

Le nombre de pourvois exercés par des personnels ou des usagers du service public de l'éducation diminue également puisqu'il passe de 40 en 2009 à 23 en 2010 (- 42,5 %). Ce nombre s'élevait à 22 pourvois en 2001, 17 en 2002, 43 en 2003, 28 en 2004, 41 en 2005, 51 en 2006, 34 en 2007 et 22 en 2008. Il paraît malaisé de tirer de ces évolutions une quelconque tendance.

Les pourvois en cassation devant le Conseil d'État évoqués dans la présente étude ne concernent que ceux qui ont dépassé le stade de l'admission. À la fin de l'année 2010, il a été ainsi recensé 30 décisions de non-admission, contre 76 pour l'année 2006, 61 pour l'année 2007, 58 pour l'année 2008 comme pour l'année 2009.

#### *Devant le tribunal des conflits*

Enfin, la direction des affaires juridiques a été amenée en 2010 à produire des observations dans quatre instances engagées devant le tribunal des conflits.

#### **... et une augmentation des décisions**

Le nombre des décisions juridictionnelles rendues en 2010 est en nette augmentation, soit + 12 % (482 en 2010 contre 431 en 2009).

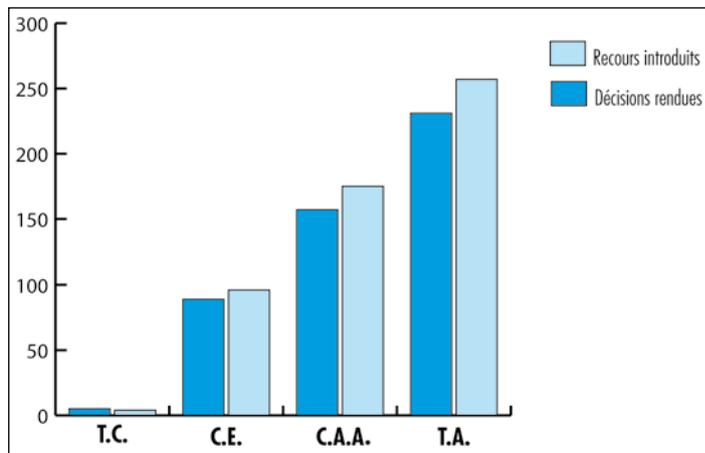
Cette augmentation concerne tous les niveaux de juridiction. Elle rompt avec les diminutions constatées les années précédentes : - 11 % entre 2004 et 2005, - 46 % entre 2005 et 2006, - 28,5 % entre 2006 et 2007, - 14 % entre 2007 et 2008 et - 20 % entre 2008 et 2009.

**Tableau 1**  
**Recours introduits et décisions juridictionnelles rendues en 2010**  
**(affaires traitées par l'administration centrale)**

		Recours introduits	Décisions rendues
<b>T.C.</b>		4	5
<b>C.E.</b>	<b>1<sup>er</sup> Ressort</b>	51	32
	<b>Cassation</b>	23	33
	<b>Cassation MEN</b>	22	24
	<b>Total C.E.</b>	<b>96</b>	<b>89</b>
<b>C.A.A.</b>	<b>Appel</b>	137	141
	<b>Appel MEN</b>	38	16
	<b>Total C.A.A.</b>	<b>175</b>	<b>157</b>
<b>T.A.</b>		257	231
<b>Total</b>		<b>532</b>	<b>482</b>

Graphique du tableau 1

Recours introduits et décisions juridictionnelles rendues en 2010 (affaires traitées par l'administration centrale)



**2. Sens des décisions et jugements rendus en 2010 (tableau 2)**

Indépendamment des décisions de non-admission de pourvois en cassation, la part des décisions de rejet, de désistement et de non-lieu a diminué (70% en 2010, contre 73% en 2009, 70% en 2008, 77% en 2007 et 74% en 2006).

49% des décisions rendues par le Conseil d'État en 2010 ont été favorables à l'administration ou ont pris acte du désistement du requérant. Ce taux est en diminution par rapport à l'année 2009 (54%) ou même à des années plus éloignées (81% en 2003, 2004 et 2005, 72% en 2006, 61% en 2007), à l'exception de l'année 2008 (48%). En prenant en compte les décisions de non-admission des pourvois en cassation, ce

taux atteint en 2010 la valeur de 62%, contre 73% en 2009.

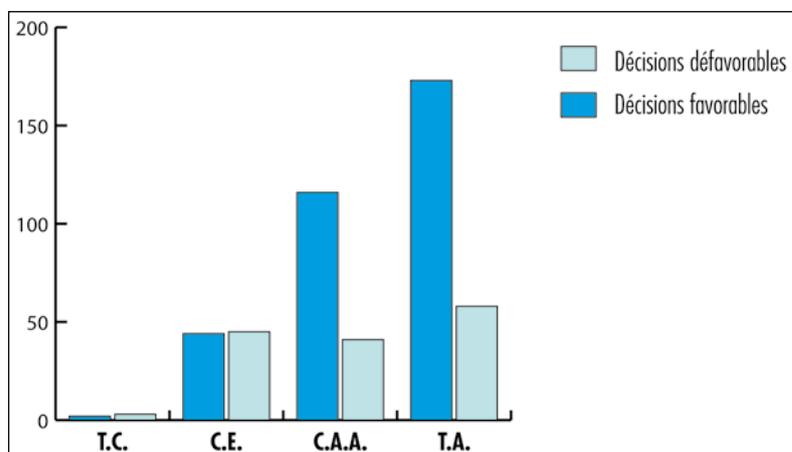
Devant les cours administratives d'appel, les arrêts favorables à l'administration représentent 74% des décisions rendues en 2010. Cette proportion est quasi identique à celles relevées en 2009 et 2008 (75%) et légèrement inférieure à celles d'années plus éloignées (77% en 2007, 80% en 2006 et 2005, 81% en 2004, 86% en 2003 et 83% en 2002).

Devant les tribunaux administratifs, les décisions favorables à l'administration s'élèvent à 75% des jugements rendus en 2010, contre 76% en 2009 et en 2008, 82% en 2007, 71% en 2006, 68% en 2005, 74% en 2004 et 78% en 2003.

**Tableau 2**  
Sens des décisions et jugements rendus en 2010 (affaires traitées par l'administration centrale)

		Décisions favorables au MEN	Décisions défavorables au MEN	Total
<b>T.C.</b>		2	3	<b>5</b>
<b>C.E. Cassation</b>	<b>MEN</b>	12	12	<b>24</b>
	<b>Autres</b>	16	17	<b>33</b>
<b>C.E. 1<sup>er</sup> Ressort</b>	<b>Réglementaire</b>	10	7	<b>17</b>
	<b>Non réglementaire</b>	6	9	<b>15</b>
<b>C.A.A.</b>	<b>MEN</b>	13	4	<b>17</b>
	<b>Autres</b>	103	37	<b>140</b>
<b>T.A.</b>		173	58	<b>231</b>
<b>Total</b>		<b>335</b>	<b>147</b>	<b>482</b>

**Graphique du tableau 2**  
Sens des décisions et jugements rendus en 2010 (affaires traitées par l'administration centrale)



### 3. Répartition thématique des décisions et jugements rendus en 2010 (tableau 3)

Le contentieux de l'éducation nationale reste, pour l'essentiel, un contentieux des relations du travail, ce que manifeste la proportion des décisions rendues dans le cadre de litiges opposant l'administration à ses agents. Ces décisions représentent, en 2010, 77% des contentieux jugés, contre 81% en 2009, 76% en 2008, 85% en 2007, 83% en 2006 et 2005, 84% en 2004 et 86% en 2003. Compte tenu du fait que nombre de litiges ayant trait à des réparations civiles concernent également des personnels et que les litiges intéressant l'enseignement privé concernent des personnels ayant le statut d'agent public, on peut estimer que neuf décisions sur dix ont été rendues dans le cadre d'un litige concernant les relations de travail.

Au nombre de ces décisions figurent 20 jugements prononcés dans le cadre de recours indemnitaires exercés devant une juridiction administrative par des agents de l'éducation nationale contre des personnes morales de droit public qu'ils estimaient responsables des accidents dont ils avaient été victimes.

La direction des affaires juridiques est intervenue dans ces procédures en vue de recouvrer les rémunérations et prestations versées pendant les arrêts de travail des intéressés.

En 2010 comme en 2009, près de la moitié de ces interventions se sont terminées par la condamnation du responsable du dommage à payer à l'État, en sa qualité de tiers payeur, les sommes demandées dans le cadre de ces conclusions subrogatoires.

Le nombre de décisions rendues en matière de réparations civiles est resté stable (51 en 2010 contre 49 en 2009, 74 en 2008, 42 en 2007 et 60 en 2006).

Le nombre de décisions rendues en matière d'enseignement privé a plus que doublé (14 en 2010 contre 6 en 2009), tout comme le nombre de décisions rendues en matière de vie scolaire (14 en 2010 contre 5 en 2009, mais 12 en 2008, 13 en 2007 et 23 en 2006).

Enfin, le nombre de décisions rendues en matière d'organisation des services est également stable (11 en 2010 contre 12 en 2009, 17 en 2008, 12 en 2007 et 13 en 2006).

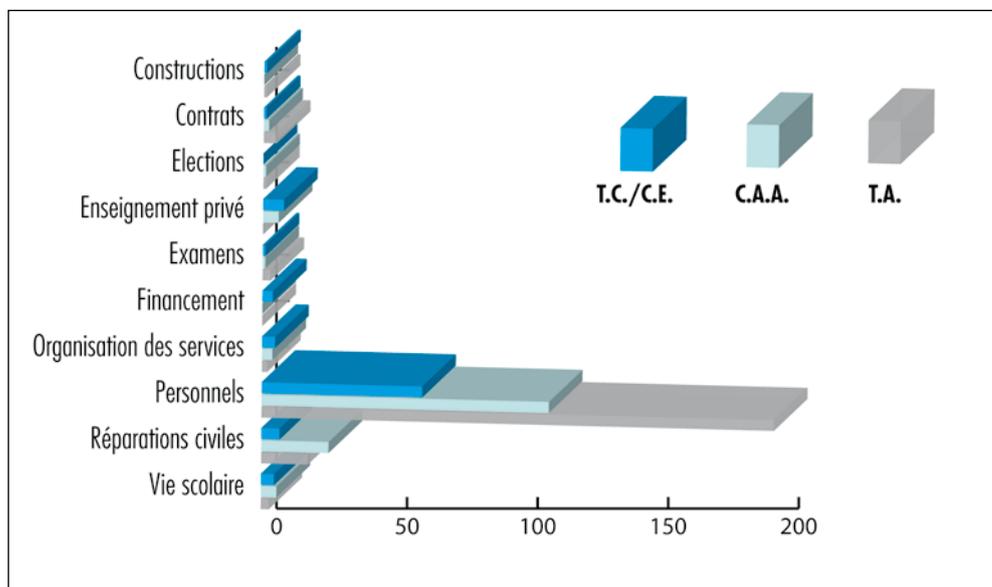
**Tableau 3**

Répartition thématique des décisions et jugements rendus en 2010 (affaires traitées par l'administration centrale)

	T.C./C.E.	C.A.A.	T.A.	Total
<b>Constructions</b>	1	0	1	<b>2</b>
<b>Contrats</b>	1	2	5	<b>8</b>
<b>Élections</b>	0	1	1	<b>2</b>
<b>Enseignement privé</b>	8	6	0	<b>14</b>
<b>Examens</b>	1	1	3	<b>5</b>
<b>Financement</b>	4	0	0	<b>4</b>
<b>Organisation des services</b>	5	4	2	<b>11</b>
<b>Personnels</b>	62	111	198	<b>371</b>
<b>Réparations civiles</b>	7	26	18	<b>51</b>
<b>Vie scolaire</b>	5	6	3	<b>14</b>
<b>Total</b>	<b>94</b>	<b>157</b>	<b>231</b>	<b>482</b>

Graphique du tableau 3

Répartition thématique des décisions et jugements rendus en 2010 (affaires traitées par l'administration centrale)



## II – LE CONTENTIEUX TRAITÉ PAR LES RECTORATS

### 1. Recours introduits en 2010 (tableau 4)

En 2010, on constate une baisse de 11 % des recours introduits (2 467 contre 2 760 l'année précédente), après deux années pendant lesquelles ils avaient augmenté (de 17 % en 2008 et de 2 % en 2009).

Les recours pour excès de pouvoir diminuent de 11 % (1 572 en 2010 contre 1 768 en 2009), après une augmentation en 2008 (+ 24 %) et une quasi-stabilisation en 2009 (+ 0,4 %). Les recours de plein contentieux sont en

régression de 12 % (525 en 2010 contre 599 en 2009), après avoir diminué de 1 % en 2008, mais augmenté de 7 % en 2009. La part des recours pour excès de pouvoir par rapport à l'ensemble des recours est stable entre 2009 et 2010 : elle représente 64 % en 2010 comme en 2009. La part des recours de plein contentieux se situe aux alentours de 21 % (22 % en 2009).

Les référés progressent de 6 %, après la hausse de 5 % observée en 2009. Ces procédures représentent 15 % de l'ensemble des recours déposés.

Tableau 4

Recours introduits en 2010 (affaires traitées par les rectorats)

Objet	Excès de pouvoir	Plein contentieux	Procédure d'urgence	Total
<b>Personnels enseignants (concours, carrière, mutations, discipline, traitements et indemnités)</b>	976	403	186	<b>1 565</b>
<b>Personnels administratifs (concours, carrière, mutations, discipline, traitements et indemnités)</b>	186	82	55	<b>323</b>
<b>Vie scolaire (scolarité, examens et concours, orientation, discipline, vie des établissements, concertation...)</b>	311	24	86	<b>421</b>
<b>Autres contentieux</b>	99	16	43	<b>158</b>
<b>Total</b>	<b>1 572</b>	<b>525</b>	<b>370</b>	<b>2 467</b>

## 2. Répartition thématique des recours introduits en 2010 (tableau 5)

Le nombre de recours en matière de contentieux des personnels diminue de 14% en 2010. Il avait baissé de 3% en 2009. En valeur relative, ces recours représentent toujours un peu plus des 3/4 des contentieux des rectorats.

Le nombre de recours en matière de vie scolaire a, quant à lui, diminué de 9% en 2010, alors qu'il avait progressé de 23% en 2008, puis de 38,5% en 2009. En valeur absolue, ces contentieux restent cependant peu nombreux.

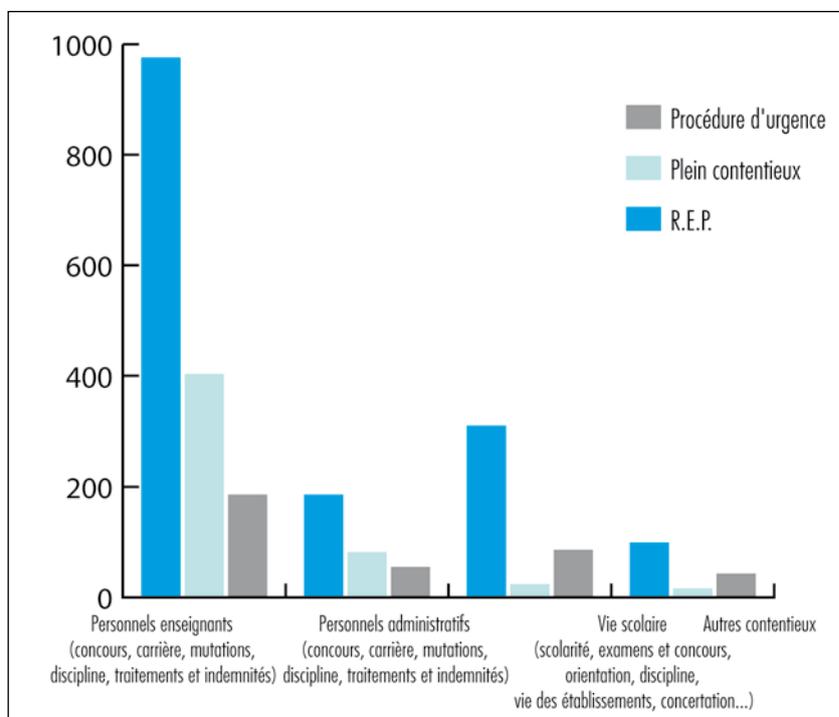
Enfin, la rubrique « Autres contentieux » est en baisse de 11% (158 contre 177 en 2009), alors qu'elle avait augmenté de 5% en 2009, rompant avec une précédente baisse de 6% en 2008.

Tableau 5  
Répartition thématique des recours introduits en 2010 (affaires traitées par les rectorats)

Académies	Excès de pouvoir					Plein contentieux					Procédure d'urgence					Total général
	Personnels enseignants	Personnels administratifs	Vie scolaire	Autres	Total	Personnels enseignants	Personnels administratifs	Vie scolaire	Autres	Total	Personnels enseignants	Personnels administratifs	Vie scolaire	Autres	Total	
Aix-Marseille	34	11	16	1	62	23	0	2	0	25	6	2	5	0	13	100
Amiens	19	1	4	1	25	5	1	1	0	7	15	0	0	0	15	47
Besançon	18	3	5	0	26	2	1	0	0	3	2	2	1	0	5	34
Bordeaux	49	3	16	12	80	12	2	1	2	17	10	0	11	12	33	130
Caen	22	8	3	1	34	4	3	0	0	7	5	2	1	0	8	49
Clermont-Ferrand	21	0	3	3	27	3	0	0	0	3	3	0	0	1	4	34
Corse	3	3	1	0	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
Créteil	71	9	10	0	90	62	14	0	1	77	4	8	3	2	17	184
Dijon	21	4	8	1	34	9	2	0	0	11	5	0	1	0	6	51
Grenoble	50	6	22	4	82	27	0	0	1	28	23	2	5	3	33	143
Guadeloupe	16	1	1	5	23	11	4	0	0	15	4	0	0	0	4	42
Guyane	17	6	1	0	24	4	1	0	0	5	3	4	0	1	8	37
Lille	18	8	3	7	36	34	5	2	5	46	3	3	3	4	13	95
Limoges	4	2	2	0	8	1	0	0	0	1	1	0	0	0	1	10
Lyon	36	10	16	0	62	5	2	2	1	10	5	1	3	0	9	81
Martinique	15	3	1	1	20	11	2	1	0	14	13	0	0	0	13	47

Académies	Excès de pouvoir					Plein contentieux					Procédure d'urgence					Total général
	Personnels enseignants	Personnels administratifs	Vie scolaire	Autres	Total	Personnels enseignants	Personnels administratifs	Vie scolaire	Autres	Total	Personnels enseignants	Personnels administratifs	Vie scolaire	Autres	Total	
Mayotte	10	0	3	1	14	10	0	0	0	10	3	1	3	4	11	35
Montpellier	57	14	24	2	97	10	1	1	1	13	2	2	8	2	14	124
Nancy-Metz	30	6	13	0	49	27	1	1	2	31	7	0	5	0	12	92
Nantes	68	14	16	1	99	2	0	0	0	2	2	2	0	0	4	105
Nice	28	3	7	3	41	8	2	2	0	12	6	3	10	4	23	76
Nouvelle-Calédonie	8	2	0	0	10	5	0	0	0	5	8	0	0	0	8	23
Orléans-Tours	40	7	25	2	74	5	0	2	1	8	1	0	0	0	1	83
Paris	19	10	15	0	44	21	3	2	0	26	4	0	12	0	16	86
Poitiers	21	5	0	5	31	8	2	0	0	10	6	0	0	0	6	47
Polynésie française	22	3	0	0	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	25
Reims	19	3	4	3	29	3	0	1	0	4	0	1	0	1	2	35
La Réunion	28	5	4	2	39	21	17	1	1	40	8	9	2	2	21	100
Rennes	52	3	5	30	90	4	2	0	1	7	6	1	0	5	12	109
Rouen	26	9	11	1	47	4	1	0	0	5	1	1	0	0	2	54
Saint-Pierre-et-Miquelon	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Strasbourg	25	1	10	4	40	8	0	2	0	10	2	1	0	0	3	53
Toulouse	30	5	20	7	62	16	3	2	0	21	12	4	9	2	27	110
Versailles	79	18	42	2	141	23	10	1	0	34	11	6	4	0	21	196
Wallis-et-Futuna	0	0	0	0	0	15	3	0	0	18	5	0	0	0	5	23
<b>Total</b>	<b>976</b>	<b>186</b>	<b>311</b>	<b>99</b>	<b>1 572</b>	<b>403</b>	<b>82</b>	<b>24</b>	<b>16</b>	<b>525</b>	<b>186</b>	<b>55</b>	<b>86</b>	<b>43</b>	<b>370</b>	<b>2 467</b>

**Graphique du tableau 5**  
**Répartition thématique des recours introduits en 2010 (affaires traitées par les rectorats)**



### 3. Les décisions juridictionnelles rendues en 2010 (tableau 6)

Contrairement au constat relevé pour les affaires traitées par l'administration centrale, le nombre de décisions juridictionnelles rendues diminue de 7 % (2 481 en 2010 contre 2 661 en 2009). Compte tenu des évolutions constatées les années précédentes, il est malaisé, là encore, de déceler une tendance générale.

On dénombre 388 décisions rendues en matière de référé, soit 16 % des décisions rendues en 2010. Cette proportion est quasi inchangée depuis 2005.

65 % des instances soumises au juge des référés correspondent à des demandes de suspension de l'exécution d'un acte, 7 % sont des référés-liberté, 14 % concernent des demandes de provisions, et 14 % également des constats et expertises.

La part des rejets s'élève en 2010 à 54 % des décisions, contre 58 % en 2009, 60 % en 2008, 58 % en 2007, 66 % en 2006, 64 % en 2005 et 2004 et 68 % en 2003.

La part des désistements et des non-lieux à statuer correspond à 13 % des décisions rendues en 2010. Cette proportion n'a pas véritablement varié depuis 2006.

Si 33 % des instances au fond conduisent à l'annulation d'un acte et/ou à la condamnation de l'administration à payer une somme d'argent, en revanche, les requérants obtiennent moins souvent satisfaction en matière de référé : 19 % des ordonnances rendues en matière de référé-suspension, 17 % en matière de référé-liberté et

21 % en matière de référé-provision font droit à ces conclusions.

En revanche, le juge des référés saisi d'une demande tendant à ce qu'il soit ordonné un constat, une mesure d'instruction ou toute autre mesure utile donne très largement satisfaction au requérant.

Les bilans communiqués par les services académiques des affaires juridiques et contentieuses ne font pas état de nouvelles séries contentieuses à caractère général significatives.

Ainsi, le nombre de nouveaux recours exercés par des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré affectés dans des classes intégrant des élèves handicapés et demandant, à ce titre, le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire ne s'élève plus qu'à 75 en 2010, contre 235 en 2009 et 250 en 2008. Les tribunaux administratifs ont rendu en 2010 près de 190 jugements dans cette matière. Par ailleurs, les tribunaux administratifs ont rendu en 2010 moins de 40 décisions concernant des recours indemnitaires formés par des instituteurs-professeurs de collège d'enseignement général (P.C.E.G.) de l'enseignement privé, contre 116 en 2009 et près de 150 en 2008.

Les autres séries signalées par une vingtaine d'académies sont des séries locales d'ampleur limitée concernant essentiellement des différends opposant des personnels au service public de l'éducation (temps partiel de droit, droit de retrait, frais de déplacement...) et parfois des contestations d'usagers (absence de professeurs, bourses scolaires...). Ces séries augmentent parfois sensiblement le nombre de recours ou de déci-

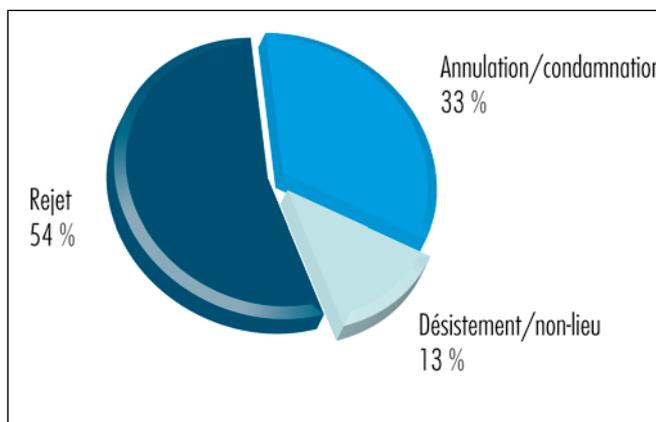
sions rendues. Ainsi, l'académie qui totalise le plus de décisions rendues en 2010 relève que près de 25% d'entre elles l'ont été dans trois séries, tandis que l'aca-

démie qui vient en deuxième rang pour le nombre de décisions rendues en 2010 recense 70 recours identiques de personnels d'un même établissement.

**Tableau 6**  
Décisions juridictionnelles rendues en 2010 (affaires traitées par les rectorats)

Académies	Annulation/condamnation	Désistement/non-lieu	Rejet	Total
Aix-Marseille	53	5	20	78
Amiens	13	29	43	85
Besançon	16	4	19	39
Bordeaux	59	5	61	125
Caen	7	7	27	41
Clermont-Ferrand	6	7	17	30
Corse	0	3	5	8
Créteil	48	13	96	157
Dijon	7	6	30	43
Grenoble	51	18	69	138
Guadeloupe	3	16	19	38
Guyane	3	8	16	27
Lille	25	14	69	108
Limoges	1	2	14	17
Lyon	33	9	58	100
Martinique	15	1	33	49
Mayotte	7	8	19	34
Montpellier	50	14	55	119
Nancy-Metz	54	11	32	97
Nantes	65	30	34	129
Nice	69	8	68	145
Nouvelle-Calédonie	3	2	9	14
Orléans-Tours	28	11	30	69
Paris	18	4	81	103
Poitiers	5	3	6	14
Polynésie-française	3	3	19	25
Reims	2	7	21	30
Rennes	26	1	76	103
La Réunion	10	13	59	82
Rouen	8	8	19	35
Saint-Pierre-et-Miquelon	0	0	0	0
Strasbourg	34	5	24	63
Toulouse	67	29	125	221
Versailles	28	19	53	100
Wallis-et-Futuna	3	1	11	15
<b>Total</b>	<b>820</b>	<b>324</b>	<b>1 337</b>	<b>2 481</b>

**Graphique du tableau 6**  
**Décisions juridictionnelles rendues en 2010 (affaires traitées par les rectorats)**



### III – BILAN GÉNÉRAL

#### 1. Évolution des recours introduits depuis dix ans (tableau 7)

Comme il a été relevé en introduction, la diminution notable du nombre de recours, entre 2009 et 2010, succède à des périodes alternant augmentation et diminution, de telle sorte qu'il serait hasardeux de conclure à une tendance de l'évolution du contentieux affectant le fonctionnement du service public de l'éducation. Les 2 999 nouveaux recours enregistrés en 2010 correspondent quasiment à la moyenne des dix dernières années, qui s'établit à 2981 recours par an.

Par ailleurs, les services déconcentrés ont assuré la défense des intérêts de l'État dans 82 % des litiges introduits devant des juridictions de l'ordre administratif mettant en cause le service public de l'éducation, contre 62 % il y a seulement dix ans.

Notons enfin que les recours enregistrés en 2010 par les juridictions de l'ordre administratif n'ont concerné le service public de l'éducation que dans quelque 1,5 % des cas (*cf.* activités juridictionnelles en 2010, informations parues dans la *Lettre de la Justice administrative* n° 24 d'avril 2011, à télécharger sur le site Internet du Conseil d'État: 175 377 nouvelles affaires enregistrées par les tribunaux administratifs, 27 408 par les cours administratives d'appel et 9 374 par le Conseil d'État).

Enfin, alors que les tribunaux administratifs ont rendu en 2010 près de 18 144 jugements en matière de fonction publique (*cf.* « *Le Conseil d'État et la justice administrative en 2010: faits et chiffres* » : [www.conseil-etat.fr/cde/media/document/RAPPORT%20ETUDES/abstract\\_2010\\_vf.pdf](http://www.conseil-etat.fr/cde/media/document/RAPPORT%20ETUDES/abstract_2010_vf.pdf)), 12 % environ de ces jugements concernent des différends opposant des personnels au service public de l'éducation, ce qui est relativement faible au regard de la part des effectifs de l'éducation nationale au sein de la fonction publique française.

#### 2. Retour sur certains contentieux

##### Scolarisation des enfants handicapés

Les parents d'un enfant scolarisé en école maternelle avaient demandé au juge des référés du tribunal administratif, qui avait fait droit à leur demande, d'ordonner au ministre de l'éducation nationale de prendre toutes les mesures nécessaires à la scolarisation effective de leur fils. Ils soutenaient que l'absence d'un auxiliaire de vie scolaire, alors que la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) avait accordé une aide de 12 heures, constituait une méconnaissance du droit à la scolarisation et portait gravement atteinte à une liberté fondamentale.

Le juge des référés du Conseil d'État a annulé cette ordonnance par une ordonnance du 15 décembre 2010. Il a considéré que « *la privation pour un enfant, notamment s'il souffre d'un handicap, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative* ». En l'occurrence, cette atteinte n'était pas caractérisée, au regard des critères dégagés par le juge des référés, qui avait tenu compte, d'une part de l'âge de l'enfant, d'autre part, des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle disposait (C.E., 15 décembre 2010, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative *c/* M. et Mme P., n° 344729 – *LJ* n° 151, janvier 2011 et 152 février 2011, p. 11-12).

Autre contentieux relatif à la scolarisation des élèves handicapés: les parents d'une enfant de trois ans et demi avaient demandé la prise en charge éducative de leur fille. Dans l'attente d'une scolarisation en institut médico-éducatif, l'enfant bénéficiait d'un dispositif d'ac-

cueil de 1 h30 par semaine dans une classe de petite section en présence d'un auxiliaire de vie scolaire. Les parents ont demandé la condamnation du ministère de l'éducation nationale au versement d'une indemnité de 116 093 € en réparation des difficultés rencontrées pour la scolarisation de leur fille.

Le tribunal avait condamné l'État à leur verser la somme de 6 484 €, en réparation de leurs préjudices. La cour administrative d'appel a annulé le jugement. Elle a écarté la responsabilité pour faute de l'État, en considérant que le législateur n'a pas institué un droit à l'admission des enfants de moins de six ans dans un établissement scolaire, mais seulement assigné aux collectivités l'objectif d'accueillir à l'école maternelle les enfants ayant atteint l'âge de trois ans. Elle a ensuite écarté la responsabilité sans faute de l'État au motif que les parents ne s'étaient vu refuser ni l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire, ni l'inscription de leur fille à l'école. La cour administrative d'appel a ainsi considéré qu'il n'était pas établi que le préjudice subi durant cette période par les parents et l'enfant qui avait été accueillie deux matinées par semaine revêtait un caractère de gravité tel qu'il puisse être regardé comme constituant une charge anormale (C.A.A., VERSAILLES, 15 juillet 2010, Ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville c/ M. et Mme D., n° 09VE01330 – LJI n° 149, novembre 2010, p. 6-7).

### Formalisme des décisions de l'administration

Comme cela avait déjà été jugé au sujet des listes de candidats promus à la hors-classe mises en ligne sur le site « *I-profs* » de leur académie, le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, le 4 mars 2010 (T.A., SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, M. M., n° 0801257 – LJI n° 145, mai 2010, p. 8-9) a rappelé cette fois-ci, au sujet des informations délivrées par l'administration au cours des opérations de mutation, que les informations figurant sur le site « *I-profs* » demeurent sans portée juridique et ne constituent pas des décisions. Notamment, elles ne permettent pas à un agent d'établir que l'administration avait l'intention de le proposer ou l'avait retenu sur un poste, quand bien même elles auraient été corroborées par des informations syndicales. Au sujet de la fluctuation des informations portées sur ce site, le tribunal administratif de Bordeaux, par décision du 14 avril 2011 (T.A., BORDEAUX, M. D., n° 0901594) précisera d'ailleurs qu'« *il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que l'administration soit tenue d'informer les candidats à la mutation à chaque étape de la procédure du mouvement* ».

### Droit de retrait

La LJI n° 148 d'octobre 2010 a rendu compte (p. 23) de la décision n° 320935 du 2 juin 2010 du Conseil d'État qui a considéré que le dispositif réglementaire prévoyant un droit de retrait ne subordonne pas la reprise de leur service par les agents qui ont exercé ce droit à une information préalablement délivrée par l'administration

sur les mesures prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, ni à une invitation de l'administration à reprendre leur service.

### Personnels enseignants stagiaires avant la réforme de 2010

Il a été jugé qu'une décision relative à une première année de stage d'un personnel enseignant de l'enseignement scolaire public, en l'espèce une décision de renouvellement de stage, ne forme pas, avec les décisions prises dans le cadre de la nouvelle année de stage (telle une mesure de licenciement en fin de stage), une opération administrative complexe comportant entre ces décisions un lien tel que les illégalités susceptibles d'affecter les premières peuvent être soulevées à l'appui de conclusions dirigées contre les secondes (C.E., 7 juillet 2010, M. A. c/ Ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, n° 330407 – LJI n° 149, novembre 2010, p. 9-10).

### Reconstitution de la carrière d'un agent dont l'admission à la retraite a été annulée

La LJI n° 150 de décembre 2010 a rendu compte (p. 16-17) d'une décision n° 316578 du 27 octobre 2010 dans laquelle le Conseil d'État a considéré que, si l'annulation d'une décision ayant irrégulièrement mis à la retraite un agent placé en disponibilité d'office pour raison de santé oblige l'administration à prendre rétroactivement toutes les mesures nécessaires pour reconstituer sa carrière, la nouvelle mesure d'éviction ne pourra pas comporter un effet rétroactif si l'agent n'a pas épuisé ses droits au regard de sa position de disponibilité à la date de la prise d'effet de la nouvelle mesure.

### Adaptation du poste de travail d'un agent

Par sa décision n° 330099 du 15 novembre 2010, dont la LJI n° 151 de janvier 2011 a rendu compte (p. 6-7), le Conseil d'État a précisé l'étendue des obligations de l'administration relatives à l'adaptation du poste de travail à l'état de santé de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation. Celle-ci doit nécessairement être envisagée préalablement à un reclassement, même si l'agent a été déclaré définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, dans la mesure où le dispositif réglementaire du 27 avril 2007 prévoit que l'affectation sur un poste adapté, au besoin dans une activité professionnelle différente, peut avoir pour objet de préparer à une réorientation professionnelle.

### Contrats aidés et répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

La LJI n° 152 de février 2011 a rendu compte (p. 11-12) de deux décisions du 22 novembre 2010 du tribunal des conflits dont il ressort que les juridictions de l'ordre judiciaire ont une compétence de principe en ce qui concerne les contentieux relatifs aux contrats aidés, le

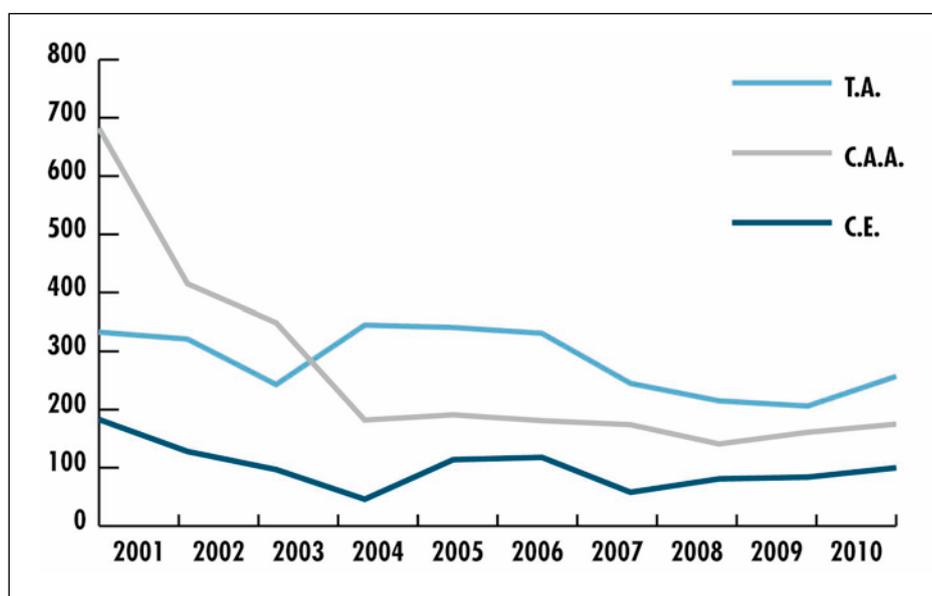
domaine des juridictions de l'ordre administratif étant réduit à quelques cas, dont la question de la mise en

cause de la légalité des conventions de droit public ayant servi de cadre à la passation des contrats aidés.

**Tableau 7**  
**Évolution des recours introduits depuis dix ans**

Année	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total	
Centrale	C.E.	183	128	97	46	114	118	58	81	84	100	<b>1 009</b>
	C.A.A.	682	415	349	182	191	181	174	141	161	175	<b>2 651</b>
	T.A.	333	321	243	345	341	331	245	215	206	257	<b>2 837</b>
<b>Sous-total</b>	<b>1 198</b>	<b>864</b>	<b>689</b>	<b>573</b>	<b>646</b>	<b>630</b>	<b>477</b>	<b>437</b>	<b>451</b>	<b>532</b>	<b>6 497</b>	
Rectorats (T.A.)	1 996	1 793	2 011	2 397	2 215	2 668	2 313	2 696	2 760	2 467	<b>23 316</b>	
<b>Total général</b>	<b>3 194</b>	<b>2 657</b>	<b>2 700</b>	<b>2 970</b>	<b>2 861</b>	<b>3 298</b>	<b>2 790</b>	<b>3 133</b>	<b>3 211</b>	<b>2 999</b>	<b>29 813</b>	

**Graphique du tableau 7**  
**Évolution des recours introduits depuis dix ans**



Thérèse BARRÈRE, Henriette BRUN-LESTELLE,  
Francine LEROYER-GRAVET, Philippe DHENNIN

## TEXTES OFFICIELS

### Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

J.O.R.F. n° 0115 du 18 mai 2011 et rectificatif  
J.O.R.F. n° 0121 du 25 mai 2011

1. Parmi les multiples articles de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, dite « loi WARSMANN », les articles 98 à 122 (chapitre II) réforment le statut des groupements d'intérêt public (GIP) et mettent fin, par l'abrogation de l'article L. 423-1 du code de l'éducation, à l'existence des GRETA, qui devront être mis en conformité avec les nouvelles dispositions de la loi du 17 mai 2011 dans les deux ans suivant sa promulgation.

Les groupements d'intérêt public (GIP), initialement créés par une loi de 1982 pour satisfaire des besoins spécifiques en matière de recherche, ont connu un succès tel que des lois ultérieures ont permis d'en créer dans divers domaines. Des centaines de groupements coexistent donc avec des objets, des fonctionnements et des organisations différentes. Pour autant, certains d'entre eux reposent sur des bases juridiques incertaines et d'autres ne pouvaient être créés faute de textes applicables. La loi du 17 mai 2011 abroge ou modifie donc les textes existants, afin de créer un cadre législatif unique et de mettre en place un statut uniforme.

Désormais, un GIP peut être constitué entre plusieurs personnes morales de droit public ou peut associer une ou plusieurs personnes publiques avec une ou plusieurs personnes morales de droit privé, dans le but d'exercer ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice.

Personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, le GIP est constitué par une convention approuvée par l'État, qui règle l'organisation et les conditions de fonctionnement du groupement.

2. Par ailleurs, l'article 70 de la loi prévoit que, lorsque l'autorité administrative procède à la consultation d'un organisme, avant de prendre une décision, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise au vu de l'avis rendu peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre de la décision.

L'alinéa précédent s'applique également aux consultations ouvertes des autorités administratives qui, tenues de procéder à la consultation d'une commission consultative préalablement à l'édition d'un acte réglementaire, décident de recueillir, sur un site Internet, les observations des personnes concernées.

3. Enfin, la loi WARSMANN revient sur la jurisprudence du Conseil d'État (C.E., COMMUNE DU CENDRE, 5 décembre 2005, n° 261948), selon laquelle la collectivité compétente pour prendre les mesures susceptibles d'assurer la protection fonctionnelle d'un agent était celle dont l'intérêt relevait à la date à laquelle il était statué sur sa demande de protection.

Désormais, selon l'article 71 de la loi du 17 mai 2011, qui modifie l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la collectivité compétente pour mettre en œuvre la protection fonctionnelle est celle qui employait l'agent ou qui l'emploie à la date des faits susceptibles d'entraîner cette protection.

### Circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011 fixant les conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes

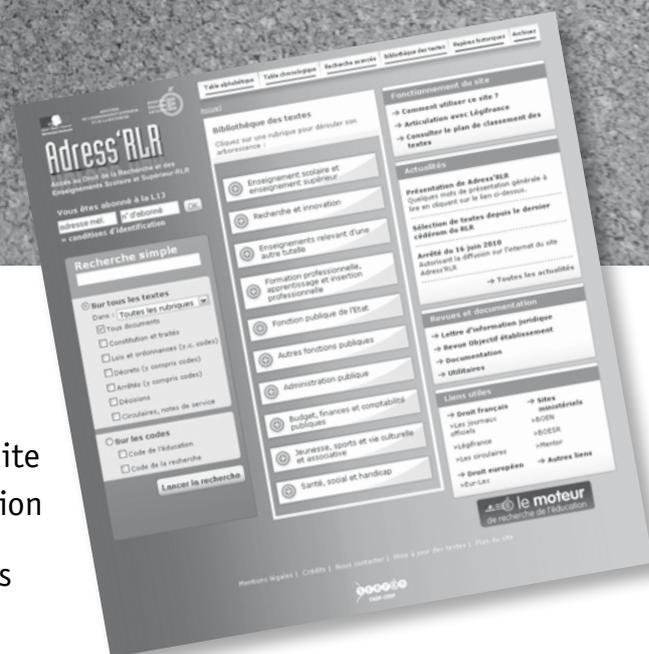
B.O.E.N. n° 21 du 26 mai 2011

Cette circulaire a pour objet de fixer les règles d'accès et de sortie des salles de composition pour les candidats aux épreuves écrites des examens de l'éducation nationale, des examens de l'enseignement supérieur organisés par le recteur d'académie, ainsi qu'aux Concours général des lycées et Concours général des métiers. Elle s'applique également aux épreuves pratiques et orales, sous réserve des spécificités liées au passage de ces épreuves.

La circulaire rappelle, en outre, certaines règles relatives à la fraude.

Sont abrogées la circulaire n° 79-U-005 du 9 janvier 1979 relative aux examens et concours nationaux, aux épreuves écrites et à l'accès dans les salles d'examen, la circulaire n° 80-393 du 18 septembre 1980 relative à l'accès aux salles d'examen, ainsi que la note de service n° 85-065 du 18 février 1985 relative à l'accès aux salles de composition lors des épreuves écrites des examens et concours relevant du ministère de l'éducation nationale.

# À l'école du droit sur [www.adressrlr.cndp.fr](http://www.adressrlr.cndp.fr)



**Address'RLR** : l'accès au droit de la recherche et des enseignements scolaire et supérieur

**Address'RLR** : une consultation libre, facile et gratuite de l'ensemble des textes réglementaires de l'éducation

**Address'RLR** : un outil quotidien pour les personnels

# Lettre d'Information Juridique

## L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La *LJ* est vendue au numéro au prix de 5 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- en ligne sur [www.sceren.com](http://www.sceren.com)

## BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

**SCÉRÉN – C.N.D.P.**

Agence comptable – abonnements

Téléport 1@4

B.P. 80158

86961 Futuroscope Cedex

**Relations abonnés: 03 44 62 43 98 – Télécopie: 03 44 12 57 70**  
**[abonnement@cndp.fr](mailto:abonnement@cndp.fr)**

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



<i>LJ</i>	France	Étranger
Tarifs abonnements (1 abonnement, 10 numéros par an)	35 €	42 €

(Tarifs valables jusqu'au 31 mars 2012)

### RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,  
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,  
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou CCP:.....

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement:.....

Nom:.....

Établissement:.....

N° et rue:.....

Code postal:..... Localité:.....

Pour accéder à la *LJ* en ligne, indiquez-nous votre adresse mail (attention, cette adresse ne doit pas être nominative):

.....@.....

Date, signature  
et cachet de l'établissement

**Au sommaire des prochains numéros de la**

**Lettre  
d'Information  
Juridique**

**Fonctionnaires, élections et fonctions électives**

**Le référé-liberté**

**Délégation de pouvoir et délégation de signature : conditions de régularité**

**La Q.P.C.**

**Le portail de l'éducation :**

755A3683



9 771265 673001 11157